



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉVISION DU 6^e PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL

en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole pour la région
Bretagne

Dossier de concertation préalable

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	30/06/21	Version 1
0.2	04/10//21	Version 2
0.3	15/10/21	Version 3
0.4	26/10/21	Version 4

Affaire suivie par

Clémence BRANDICOURT et Pascale Ferry - Service Patrimoine Naturel / Division Eau

Tél. : 02 99 33 44 53

Courriel : clemence.brandicourt@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Pauline HERBERT - Service Patrimoine Naturel / Division Eau

Relecteur

Pascale FERRY - Service Patrimoine Naturel / Division Eau

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
MODALITÉS DE LA CONCERTATION.....	8
D’OÙ VIENNENT LES NITRATES ?.....	10
Les nitrates, un nutriment indispensable aux cultures.....	10
L’agriculture, principal contributeur aux transferts d’azote vers les cours d’eau.....	10
UN CADRE JURIDIQUE ORGANISÉ À DIFFÉRENTES ÉCHELLES.....	11
Les normes et objectifs européens.....	11
Le Programme d’Actions National (PAN).....	13
Le PAR Bretagne.....	15
Des renforcements sur l’ensemble du territoire régional.....	16
Des renforcements territorialisés.....	16
L’historique de la mise en œuvre des mesures.....	19
Historique des contentieux et des évaluations.....	20
Pour aller plus loin, des politiques complémentaires et l’accompagnement via les démarches volontaires.....	21
Recherche de cohérence avec la délivrance d’autorisations d’exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) ou de la loi sur l’eau.....	21
Démarches basées sur le volontariat.....	22
LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.....	23
Les enjeux nitrates, plus ou moins marqués selon les bassins versants bretons.....	23
Lien avec les plans intrinsèquement liés au PAR (SDAGE, PLAV).....	24
Lien avec les autres plans/programmes structurants (PAC, DSF).....	24
UN ÉTAT DES LIEUX EN DEMI-TEINTE.....	26
La qualité de l’eau pour le paramètre « nitrates ».....	26
L’évolution des productions animales.....	29
L’évolution des pratiques agricoles.....	30
Bilan des actions du PAR6.....	32
ENJEUX LIÉS À LA LUTTE CONTRE LES NITRATES.....	34

Enjeux environnementaux.....	34
Enjeux de santé publique.....	35
Qualité des eaux de baignade.....	35
Qualité des eaux distribuées.....	36
Qualité de l'air.....	36
Enjeux juridiques liés aux contentieux engagés.....	38
Enjeux socio-économiques et financiers.....	40
QU'ATTEND-ON DU PAR7 ?.....	43
Les objectifs.....	45
Les orientations fixes et celles ouvertes à la concertation.....	46
Le détail par objectif poursuivi.....	47
Mesures envisagées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur plages.....	48
Mesures envisagées sur les captages destinés à la production d'eau potable, dont les teneurs en nitrates dépassent 40 mg.....	52
Solutions alternatives : les pistes explorées.....	53
LA TEMPORALITÉ DES DÉCISIONS, DU PROGRAMME.....	55
Les étapes de la révision du PAR Bretagne.....	55
Les phases de participation du public à venir.....	56
ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES & DONNÉES UTILES.....	57
ANNEXE 2 : PROJET DE PAR 6 MODIFIÉ.....	59
ANNEXE 3 : INCIDENCES POTENTIELLES DU PROGRAMME D' ACTIONS NITRATES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	67
ANNEXE 4 : GLOSSAIRE.....	68

INTRODUCTION

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de « zones vulnérables » où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

La région Bretagne est ainsi classée en totalité en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre « nitrates » depuis 1994.

Six générations de programmes d'actions se sont succédées, dans un premier temps élaborés à l'échelle départementale, puis à partir de 2014, à l'échelle régionale. Ces programmes d'actions, révisés tous les 4 ans, ont instauré un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines, prioritairement dans les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Le 6e programme d'actions (PAR 6), établi pour la période 2018-2022 à partir des bilans des précédents programmes, comporte deux volets :

- un volet national, qui détaille les mesures qui s'appliquent à toutes les zones vulnérables en France (Voir chapitre « Programme d'Actions National : PAN)
- un volet régional (PAR), qui prévoit des mesures plus contraignantes, notamment dans les territoires à forts enjeux « nitrates ».

Le PAR 6 est composé :

- d'adaptations et de renforcements des mesures du programme d'actions national ;
- d'actions renforcées supplémentaires sur des zones particulières à enjeux de la zone vulnérable ;
- d'autres mesures utiles à l'atteinte des objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux.

L'ensemble des exploitants agricoles ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en Bretagne est concerné par les mesures du PAR6.

Actuellement, toutes les régions françaises travaillent sur l'élaboration d'un PAR7, qui s'appliquera sur la période 2022-2026. Le volet régional de ce nouveau programme est l'objet de la présente concertation préalable, organisée par les services de l'État sous l'égide de la Commission nationale du Débat Public (CNDP), du **27 octobre au 10 décembre 2021**.

La Bretagne connaît par ailleurs une situation particulière en 2021 puisque parallèlement aux travaux de révision du PAR 6, le préfet de région est appelé à exécuter le [jugement du Tribunal Administratif de Rennes prononcé le 4 juin 2021](#), lui donnant 4 mois pour renforcer les mesures réglementaires sur les territoires connaissant d'importantes marées vertes sur plages, identifiés à l'article 10 A1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau pour le bassin Loire-Bretagne.



Il est donc prévu de signer, avant la fin de l'année 2021, un arrêté préfectoral renforçant le dispositif réglementaire sur les bassins versants concernés, dispositif ayant vocation à être intégralement ré-intégré dans le PAR 7, dont la signature est prévue un peu plus tard, à l'été 2022.

Liste des communes concernées par la révision du PAR 6 :

Toutes les communes de Bretagne

Liste des communes concernées par le jugement du Tribunal administratif de Rennes, prononcé le 4 juin 2021 :

Toutes les communes visées par le plan « ALGUES VERTES » ; la liste figure à l'annexe 10 du PAR 6, pages 38 et 39 sur

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/par6-avec-annexes-020818.pdf>

Pourquoi une concertation préalable ?

→ pour informer le public sur :

- les enjeux de la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- les dispositions en vigueur dans les textes nationaux et régionaux,
- les résultats obtenus, notamment en matière de qualité de l'eau,
- les pistes de réflexion pour le 7e programme en cours d'élaboration.

→ pour donner la parole aux citoyens, dans le cadre de la mise à jour des dispositions régionales de lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

La question des pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole est complexe et multi-disciplinaire. En Bretagne, le sujet « nitrates » fait débat plus qu'ailleurs.

Selon l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement, « *La concertation préalable permet de débattre des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.* »

Si le sujet est vaste et multi-thématique, l'objectif est précis : parvenir à présenter à la consultation du public, dans quelques mois, une version concertée du PAR7, pertinente aux regard des enjeux.

Ce dossier de concertation préalable n'est ni un rapport scientifique sur la pollution des eaux par les nitrates, ni un essai sur la politique agricole ou l'aménagement du territoire. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et de renforcement de la démocratie participative.

Pour aller + loin : voir en annexe 1, une liste indicative de références présentant différentes approches du sujet « nitrates »

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le préfet de région a engagé la révision du 6e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour mettre en œuvre sa 7^e version à partir de septembre 2022. Des échanges ont déjà démarré entre les services de l'État, les collectivités, la profession agricole et les associations environnementales sur ce sujet.

À l'initiative du préfet de région, et dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la procédure de participation du public, le public est invité à s'informer et à donner son avis à 2 étapes spécifiques : en amont de l'élaboration du programme régional (étape « concertation préalable ») et une fois qu'une version plus aboutie de ce programme aura été rédigée (étape « participation du public », sous forme de consultation dématérialisée) . **La concertation sera aussi un temps d'information** sur :

- la qualité de l'eau en Bretagne et son évolution,
- le contenu du PAN et du PAR et le cadre européen,
- les exemples de mesures déjà mises en œuvre.

Le préfet de région a sollicité de manière volontaire, sur le fondement de l'article L121-15-1 du Code de l'environnement, la désignation d'un garant auprès de la Commission Nationale du Débat Public pour apporter son conseil dans l'organisation de cette concertation préalable et en garantir la qualité. La Commission Nationale du Débat Public (CNDP), par une décision du 5 mai 2021, a désigné Mme Sylvie Denis Dintilhac garante de cette procédure de concertation préalable.

Le dispositif de la concertation préalable

La concertation préalable sur le projet de 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole » se déroulera pendant 45 jours **du 27 octobre au 10 décembre 2021**.

Tout citoyen, quelle que soit sa connaissance du sujet, quelle que soit sa qualification, est invité à participer à l'élaboration du 7^e programme d'actions régional. Plusieurs propositions sont faites :

- **webinaires**, programmés **entre le 4 et le 18 novembre 2021** ;
- **ateliers participatifs**, organisés **courant novembre et décembre 2021**, à l'initiative des partenaires de l'État ;
- **Assemblée multi-acteurs**, prévue en fin de cycle, le **8 décembre 2021**.

Le public pourra :

- déposer ses contributions sur le **site dédié** <https://purpoz.com/consultation/programme-dactions-regional-nitrates-concertation-prealable/presentation/presentation>, via un **questionnaire** et un **espace d'expression libre**.
- adresser, ses observations,
 - par courrier électronique Mme Sylvie Denis Dinthilac sylvie.denis-dinthilac@garant-cndp.fr
 - par courrier à l'adresse suivante :
Concertation préalable 7e programme d'actions Directive Nitrates
DREAL Bretagne - 10 rue Maurice Fabre
CS 96515 - 35 065 Rennes cedex

Conformément à l'article L121-16-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un mois à l'issue de la concertation préalable, la garante établira un bilan de la concertation sur la base de l'ensemble des contributions exprimées. Celui-ci sera rendu public sur le site de la CNDP. L'État publiera, ensuite, sur le site de la Préfecture de la région Bretagne, les enseignements qu'il en retiendra pour l'élaboration du PAR7.

D'OÙ VIENNENT LES NITRATES ?

Les nitrates, un nutriment indispensable aux cultures

Les nitrates sont des composés naturels présents dans tous les écosystèmes. Ils sont l'un des éléments principaux des végétaux (avec le phosphore et le potassium). Ils entrent dans la composition des engrais chimiques et des effluents d'élevage (lisiers, fumiers), fertilisants épandus par les agriculteurs pour permettre la croissance des cultures. Quand les quantités épandues dépassent les besoins des plantes ou que la date d'apport ne coïncide pas avec les périodes où les plantes les utilisent, ils peuvent être entraînés par ruissellement de surface dans les cours d'eau ou par lessivage à travers le sol.

L'agriculture, principal contributeur aux transferts d'azote vers les cours d'eau

Les scientifiques ont montré que les nitrates retrouvés dans les cours d'eau et les nappes proviennent principalement de sources agricoles (90 à 95 % selon les bassins versants).

Les autres sources de contamination des eaux par les nitrates proviennent principalement des activités humaines, du fait de l'inadaptation de certaines stations d'épuration des eaux usées qu'elles reçoivent et à l'insuffisance de traitement, ou à l'assainissement non collectif. En cas de dysfonctionnement, d'insuffisance de dimensionnement et/ou de pluviométrie exceptionnelle, les stations de traitement des eaux usées peuvent libérer de fortes concentrations d'ammoniac et de nitrites dans les eaux, qui se transforment ensuite en nitrates par oxydation.

Les nitrates sont également utilisés dans diverses applications industrielles telles que photographie, fabrication du verre, gravure, explosifs, colorants textiles, conservation des aliments et production d'acide nitrique (OEB, 2020).

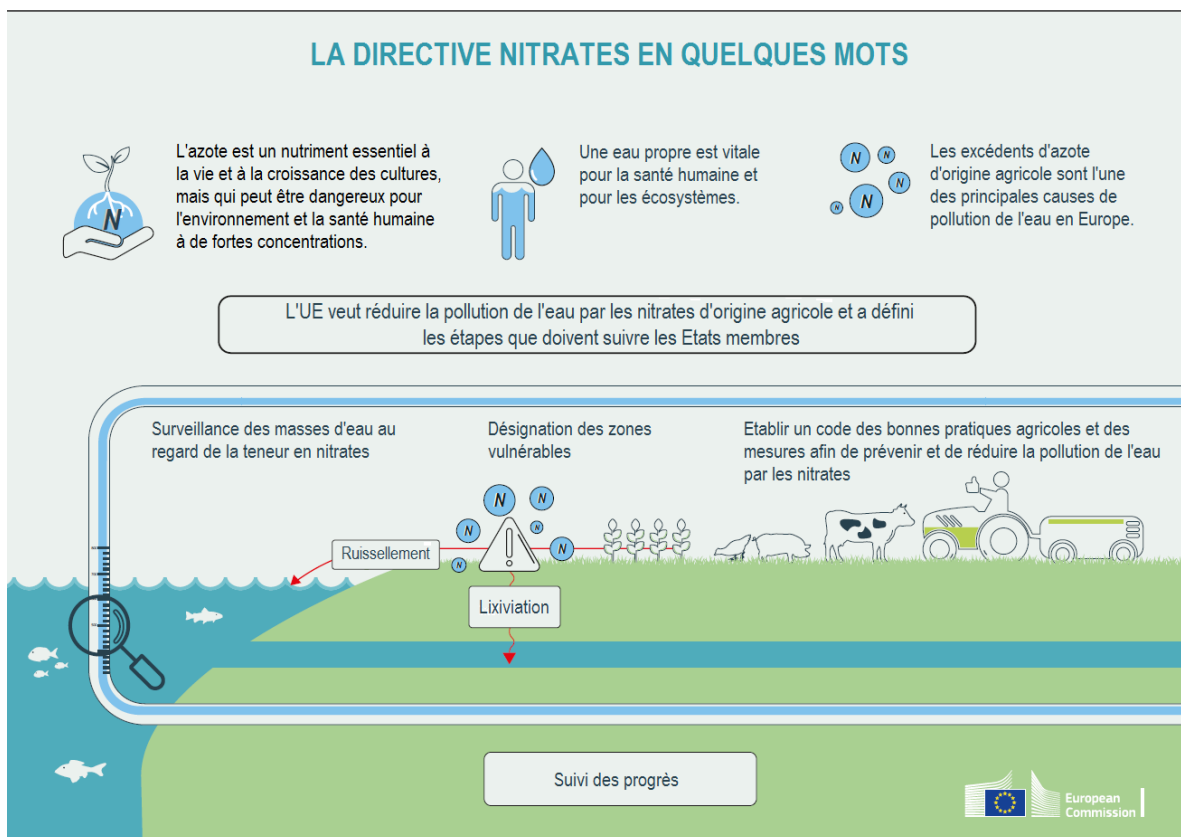
La prévention des pollutions azotées NON AGRICOLES relève d'autres corpus réglementaires, elle n'est donc pas concernée par le programme d'actions nitrates.

UN CADRE JURIDIQUE ORGANISÉ À DIFFÉRENTES ÉCHELLES

Les normes et objectifs européens

Comme indiqué dans son article 1^{er}, la [directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates »](#) vise à :

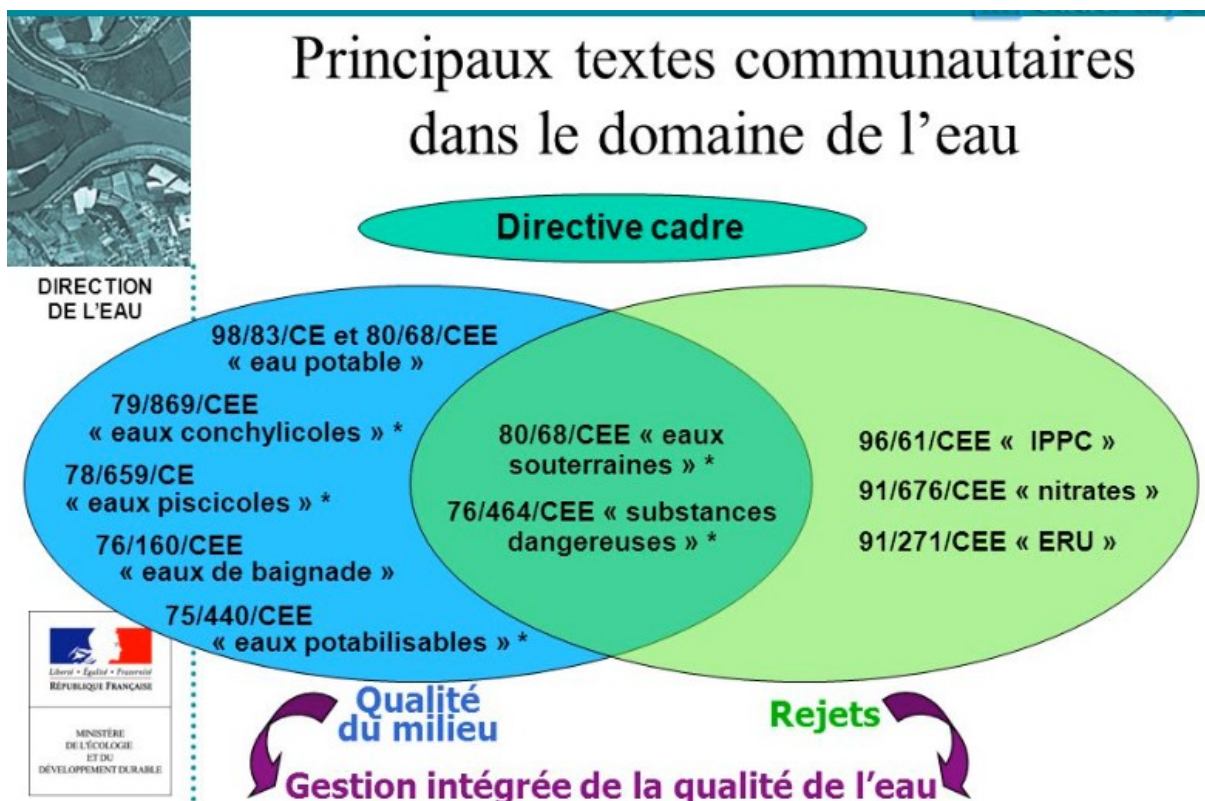
- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles,
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.



Depuis 1991, d'autres directives sont venues compléter le dispositif européen pour améliorer la qualité des eaux au sein de l'Union européenne, en particulier :

- la directive cadre sur l'eau (DCE) qui fixe l'objectif d'atteindre le bon état des eaux entre 2015 et 2027, y compris pour le paramètre nitrates, ce qui nécessite de **redescendre sous le seuil des 50 mg de NO₃/l** et de ne pas dépasser, en zone côtière, l'indicateur servant de mesure aux échouages d'algues vertes ;
- la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux côtières et marines, dont celui de réduction de l'eutrophisation, nécessitant la réduction des flux de nutriments arrivant à la mer. **Les cibles de concentrations sont variables en fonction des exutoires (10 à 25 mg de NO₃ /l, selon les estimations scientifiques).**

La bonne application de la directive nitrates contribue donc à l'atteinte du bon état fixé par la DCE et la DCSMM.



IPPC : directive remplacée par la directive IED, sur les Émissions Industrielles
ERU : directive sur les Eaux Résiduelles Urbaines

Le Programme d'Actions National (PAN)

La mise en œuvre de la « Directive Nitrates » en France s'applique dans les zones vulnérables définies à l'article [R211-77 du code de l'environnement](#) (CE) et s'appuie sur :

- un programme d'actions national constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables. Ces mesures sont définies par l'article [R.211-81 \(CE\)](#).
- des programmes d'actions régionaux constitués de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de chaque région. Leur contenu est défini par l'article [R.211-81-1](#) (CE). Le programme d'actions régional breton, qui fait l'objet de la présente révision et concertation, constitue la partie régionale des mesures du programme d'actions.

Le PAN est constitué des articles [R.211-80 à 82 du code de l'environnement](#) et de plusieurs arrêtés signés des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement :

- [arrêté du 19 décembre 2011](#), révisé tous les 4 ans ;
- [arrêté du 7 mai 2012 modifié](#), précisant les modalités d'application de certaines mesures ;
- [arrêté du 23 octobre 2013](#) relatif au renforcement des exigences dans les zones à enjeux.

Il est composé de huit mesures ([R.211-81](#)) qui constituent un socle applicable en zone vulnérable. Six d'entre elles (1 à 6) sont imposées par la directive «nitrates» :

1° périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	4° établissement de plans de fumure et tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage
2° prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	5° Plafond d'épandage fixé à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile , pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage
3° équilibre, pour chaque parcelle , entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote	6° conditions particulières de l'épandage des fertilisants azoté

La France s'est dotée de deux mesures supplémentaires (7 et 8) afin d'accroître l'efficacité de son programme d'actions :

7° couverture végétale du sol au cours des périodes pluvieuses

8° couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau

Le PAN est le résultat de négociations avec la Commission européenne et constitue un équilibre global qui a été déterminant pour sortir du contentieux relatif au programme d'actions en décembre 2016. Conformément à la directive, chacune de ces mesures est fondée sur des résultats d'études techniques ou scientifiques.

En synthèse, le PAN6 est un dispositif qui :

- intervient aux différentes étapes du cycle de l'azote ;
- accorde une place importante au raisonnement agronomique de la fertilisation ;
- accorde une place importante à la couverture des sols en période automnale.

Le PAN fait actuellement l'objet d'une révision et sera soumis à la participation du public en décembre 2021, pour une signature prévue en février 2022.

Pour aller plus loin, consulter :

<https://programme-nitrate.gouv.fr/comprendre/reglementation-ancienne-reduire-pollutions-leau-sa-conception-a-sa-mise-oeuvre-ses-effets>

Le PAR Bretagne

L'élaboration du PAR7 tient compte du cadrage national en place, lequel est hors champ de la présente concertation préalable (voir concertation spécifique au PAN sur <https://programme-nitrate.gouv.fr/comprendre/concertation-prealable> ; cette concertation nationale s'est déroulée du 18 septembre au 6 novembre 2020). Le travail de révision porte uniquement sur les mesures actuellement inscrites dans le PAR6, il vise à identifier les mises à jour pertinentes.

La région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre « nitrates », et ce depuis 1994. L'[arrêté préfectoral du 30/08/21](#) portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne a confirmé le classement de la Bretagne dans sa totalité. Le futur programme d'actions régional, qui sera établi pour la période 2022-2027, s'appliquera donc à tous les exploitants agricoles ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en Bretagne ainsi qu'à toute autre personne responsable de l'utilisation des fertilisants azotés sur les sols de la région. Les objectifs des programmes d'actions régionaux successifs sont de lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole en instaurant un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'est dégradée.

Le PAR a vocation à compléter le programme d'actions national en définissant les adaptations et renforcements nécessaires :

- à une bonne maîtrise des fertilisants azotés ;
- au respect de l'équilibre de fertilisation azotée ;
- à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs locaux de restauration et de préservation de la qualité des eaux (douces « superficielles et souterraines », estuariennes, côtières et marines).
- À toute autre mesure jugée utile pour réduire la pollution azotée ;

Enjeu principal du futur programme d'actions régional : l'accélération des changements de pratiques agricoles initiés par les précédents programmes pour améliorer les résultats sur la qualité de l'eau, en privilégiant une approche agronomique et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales.

Des renforcements sur l'ensemble du territoire régional

Lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à la zone vulnérable l'exigent, les mesures suivantes doivent être renforcées :

- Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- Modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés visant à garantir l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- Exigences relatives au maintien, au cours des périodes pluvieuses, d'une quantité minimale de couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol ; aux modalités de gestion des résidus de récolte ;
- Exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

Ces renforcements sont encadrés par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Des renforcements territorialisés

Plusieurs territoires à enjeux identifiés en Bretagne doivent faire l'objet de renforcements particuliers. Il s'agit des :

- aires d'alimentation des captages (AAC) destinés à la fabrication d'eau potable, lorsque la teneur en nitrates dépasse 40 mg/l (sur ces territoires, certains bassins versants présentant ou ayant présenté des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg, ont été concernés par le contentieux européen « eaux brutes ») ;
- bassins versants alimentant les baies sujettes aux proliférations d'algues vertes sur plage (BVAV) ;
- anciennes zones d'actions complémentaires (ZAC - classement 2011) pour lesquelles les masses d'eau sont encore > 50 mg/l de nitrates ;
- anciennes zones d'excédent structurel (ZES - classement 2011) pour lesquelles les masses d'eau sont encore > 50 mg/l de nitrates.

La carte intégrant tous ces territoires à enjeux, matérialisant ainsi la Zone d'Action Renforcée (ZAR) est présentée ci-dessous.

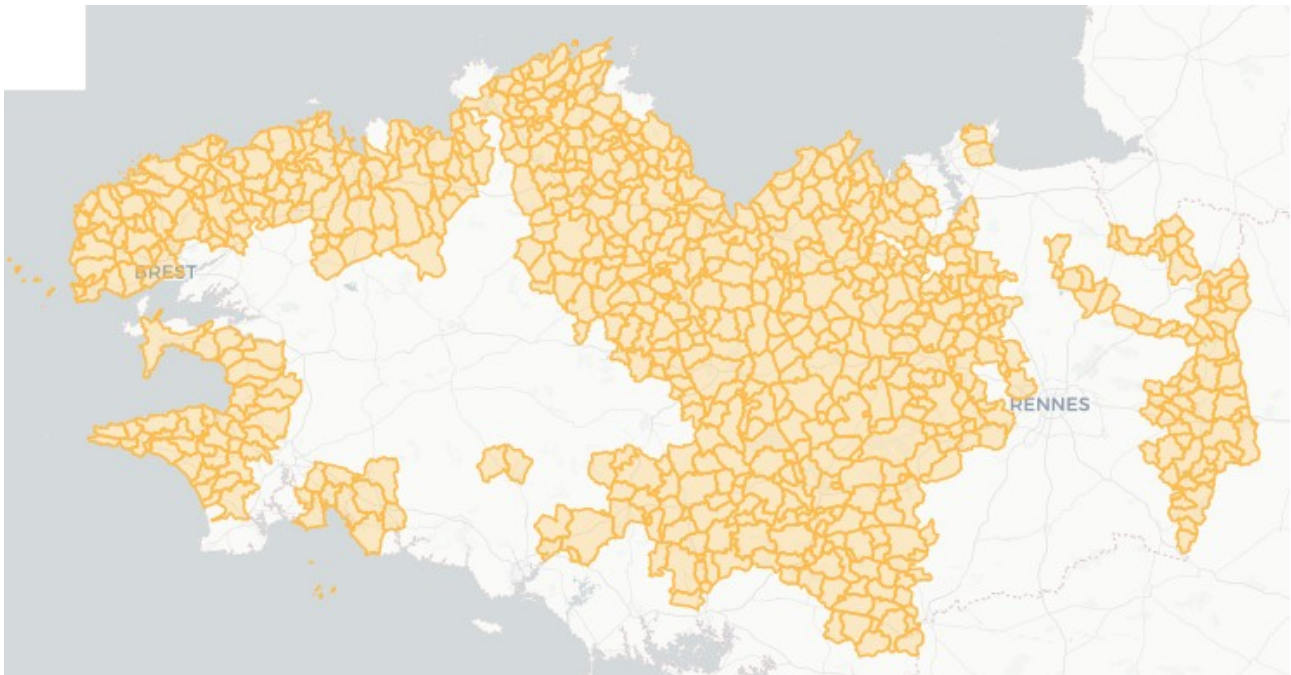


Figure 1 : Carte des zones d'actions renforcées du PAR6

Le contenu des mesures à renforcer ou imposer est encadré par l'article [R211-81-1 du code de l'environnement](#), en cours de révision.

Ce qu'il faut retenir : pour établir le PAR 7, le préfet apprécie, en fonction du bilan du PAR 6 et des conclusions du rapport d'évaluation environnementale, la nécessité de rehausser le niveau des exigences réglementaires prévues en ZAR. Il veille en tous les cas à prévoir une rédaction conforme aux orientations fixées par le R.211-81-1, qui devrait évoluer comme suit :

ZAR : le périmètre retenu, dans le projet de PAN			
	Bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages	captages > 50mg/L	Facultatif, <i>au choix du préfet</i> : 40mg/L < captages < 50mg/L
Référence du code de l'environnement	R.211-81-1-II		
mesures renforcées prévues dans le projet de PAN	- SOIT couverture des sols en interculture courte + 1 autre mesure pertinente (présente dans <i>tableau ci-dessous</i>) - SOIT 3 autres mesures (parmi les 8 autres <i>ci-dessous</i>)		

Boîte à outils des 9 actions renforcées mobilisables en ZAR (le terme « renforcé » s'appréciant par rapport aux mesures PAR, déjà prescrites hors ZAR) :

1. Période d'interdiction d'épandage	Largeur des bandes enherbées	Solde maximum fixé pour la Balance Globale Azotée
2. Equilibre de la fertilisation azotée (avec ou sans plafond d'azote) <i>NB : inclut la prévention du sur-pâturage</i>	gestion adaptée des terres <i>(ex : règles après retournement de prairie)</i>	Définition d'un Seuil d'Obligation de Traitement (SOT)
3. Couverture hivernale des sols	Déclaration obligatoire pour les agriculteurs (animaux produits, entrées et sorties d'azote) + dispositif de surveillance AZOTE	Définition d'un seuil maximum pour Reliquats Post Absorption (RPA) ou Reliquats Début Drainage (RDD)

Pour mémoire, qu'il s'agisse d'un territoire hors ZAR ou en ZAR, le préfet peut, conformément au R.211-81-1-VI du code de l'environnement, prescrire toute autre mesure utile répondant aux objectifs mentionnés au II de l'article R. 211-80.

Les mesures s'appliquant dans le 6^e programme d'actions sont détaillées dans le [guide mis en ligne sur le site de la DREAL](#).

Les choix régionaux de renforcement et d'adaptation des mesures nationales doivent aboutir à ce que la somme des règles PAN et PAR soit adaptée aux enjeux locaux.

En outre, lors de la révision quadriennale des programmes d'actions, ils doivent garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui atteint dans le précédent PAR.

L'historique de la mise en œuvre des mesures

Les mesures de la politique nitrates ont été progressivement renforcées dans le cadre des révisions quadriennales du PAN et du PAR :

- en raison de l'état dégradé de la ressource en eau, sur le paramètre nitrates ;
- pour tenir compte des injonctions formulées à l'occasion des contentieux ou pré-contentieux (demandes d'informations de la commission européenne ; jugements du tribunal administratif,...).

Elles ont par ailleurs été accompagnées par des dispositifs financiers et des actions incitatives, dans un cadre basé sur le volontariat.

Ces mesures peuvent ainsi être retracées dans le graphique ci-dessous :

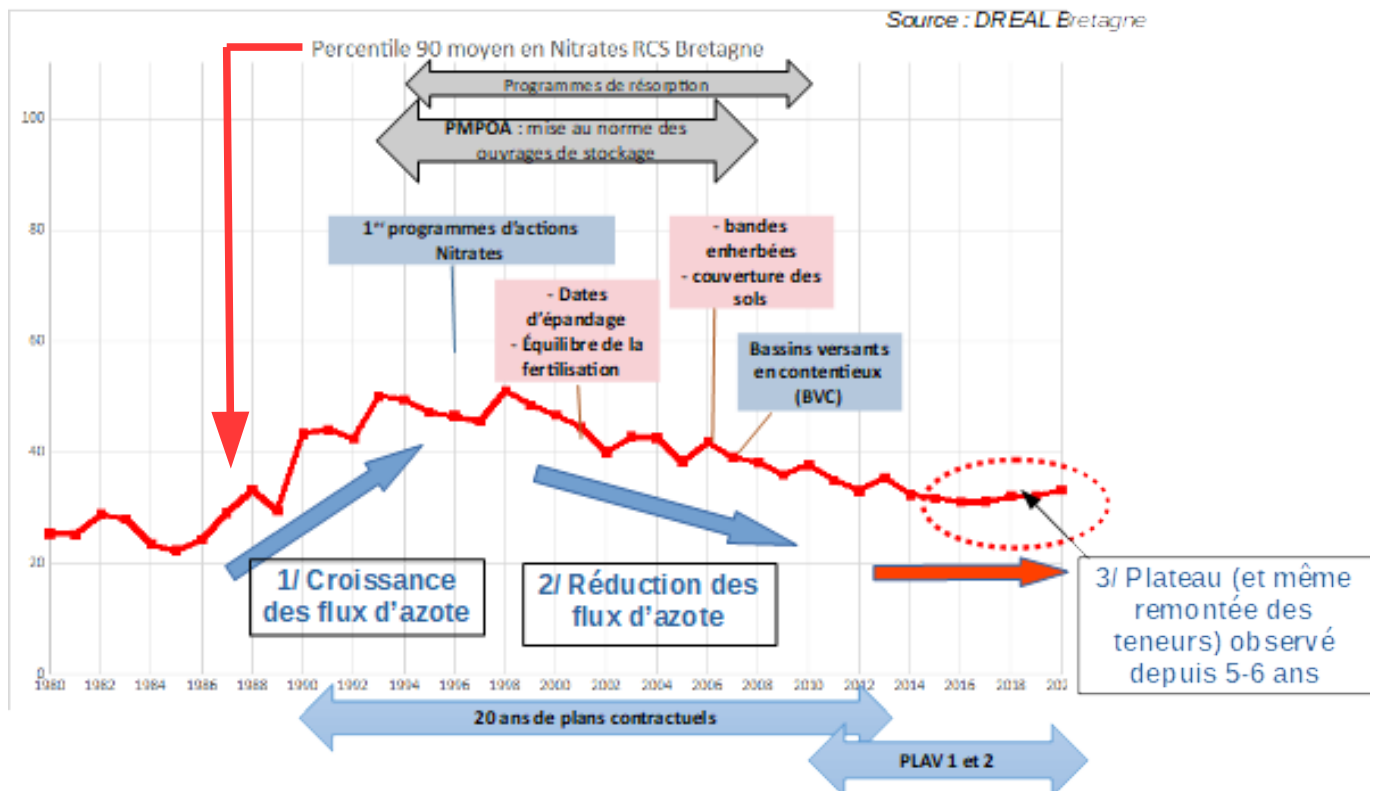


Figure 2 : historique des actions « nitrates » (réglementaires et contractuelles) et impact sur la qualité de l'eau, de 1980 à 2020

Historique des contentieux et des évaluations

Plusieurs actions en justice ont été intentées contre l'État sur le fondement des insuffisances des programmes d'actions.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a ainsi condamné l'État français :

- en raison du non-respect des seuils de qualité de la directive eau potable : [Affaire C-266/99 - Nitrates de Bretagne \(manquement aux dispositions de la directive 75/440 sur la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire\)](#) : décision de saisine 228 le 21 mars 2007, assortie d'un sursis à exécution de 3 mois (astreinte de 117 882 euros par jour et somme forfaitaire de 13 098 euros/jour). → ce contentieux a conduit à la mise en place de mesures réglementaires pour 9 prises d'eau superficielles en 2007 (l'affaire a été classée en 2016 mais 3 bassins versants sont encore non conformes : BV des Échelles (35), BV du Bizien (22), BV de l'Horn (29)) ;
- le PAN a fait également l'objet d'un contentieux européen, classé le 8 décembre 2016 suite à la condamnation de la France le 4/09/14 pour insuffisance de transposition de la Directive Nitrates en droit français .

D'autre part, au niveau national, les Programmes d'Actions Régionaux ont fait l'objet de recours devant les tribunaux administratifs :

- en 2009 : condamnation de l'État [par la Cour Administrative d'Appel de Nantes](#) pour carence de l'État dans la lutte contre la prolifération des algues vertes ;
- en 2014 : la Cour Administrative d'Appel de Nantes confirme l'erreur manifeste d'appréciation des préfets pour renforcer les mesures des programmes d'actions ;
- en 2021 : le [Tribunal administratif de Rennes](#) enjoint l'État à renforcer le volet réglementaire dans les territoires à enjeux « algues vertes » dans un délai de 4 mois.

Un certain nombre d'évaluations et missions se sont également succédées pour recommander des améliorations dans la lutte contre les pollutions diffuses, dont les dernières, publiées en 2021, concernent la [lutte contre la prolifération des algues vertes](#) (Cour des comptes) et les [moyens financiers consacrés à cette lutte \(rapport sénatorial\)](#). Ces évaluations consolident les connaissances et contribuent à objectiver les axes de progrès en matière de réglementation, politiques ou plans d'actions.

Pour aller plus loin, des politiques complémentaires et l'accompagnement via les démarches volontaires

Recherche de cohérence avec la délivrance d'autorisations d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de la loi sur l'eau

Le porteur de projet doit, dans son dossier de demande d'autorisation, s'appliquer à démontrer que les intérêts environnementaux (définis au L.211 et L.511-1 du code de l'environnement) ont été pris en compte.

Les services instructeurs vérifient que le porteur de projet et s'est attaché à répondre aux questions prévues aux articles suivants :

	Projet nécessitant une étude d'impact	Projet nécessitant une étude d'incidence
Compatibilité du projet avec les objectifs des schémas et programmes suivants : SDAGE, SAGE, PAN, PGRI		ICPE, régime E R.512-46-4, 9°
Présentation de différents scénarios possibles, puis explication du choix du projet retenu in fine.	R.122-5-III-7°	R.181-14-II (si enjeu EAU)
Démarche « Éviter Réduire Compenser », s'agissant des éventuels impacts négatifs du projet sur l'environnement	R.122-5-III-8°	R.181-14-I-3°
Prise en compte du Cumul des incidences générées par les autres activités, existantes ou en projet.	R.122-5-III-5° point e)	
Proportionnalité de l'étude aux enjeux	R.122-5-I	R.181-14-I
Précisions sur : - l'incidence du projet sur le climat ; - la vulnérabilité du projet au changement climatique.	R.122-5-III-5° point f)	

Démarches basées sur le volontariat

En complément de ces mesures réglementaires, des plans contractuels ont été mis en œuvre et permettent d'accompagner les exploitants pour aller plus loin en termes de lutte contre les fuites de nitrates par des engagements contractuels. Quelques exemples : :

- le préfet de région s'engage en faveur de la protection des **captages prioritaires** (voir [la stratégie régionale](#)) et réaffirme le besoin de mettre en œuvre une dynamique territoriale basée sur un plan d'actions volontaire pour répondre aux enjeux de l'eau potable ;
- l'État et ses partenaires mettent en œuvre un [plan de lutte](#) contre la prolifération des **algues vertes**, soutenu par des moyens financiers, qui va être revu en intégrant les préconisations des magistrats et sénateurs ;
- des actions agricoles sont également encouragées dans les **territoires à enjeux identifiés par le SDAGE** avec les [contrats territoriaux financés par l'agence de l'eau](#) et les collectivités.

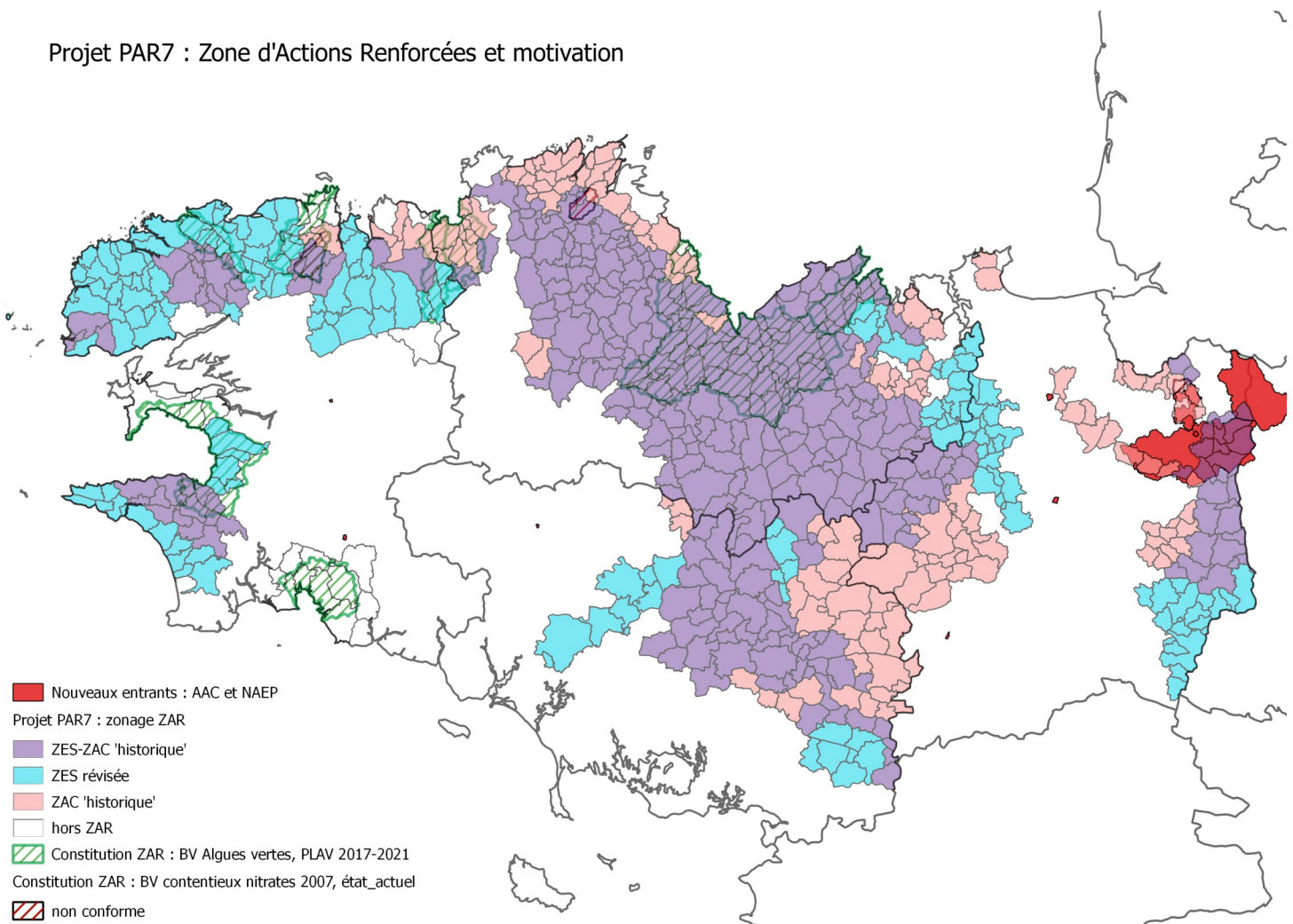
LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les enjeux nitrates, plus ou moins marqués selon les bassins versants bretons

La Directive nitrates s'applique sur l'intégralité du territoire breton, en raison de son classement en zone vulnérable aux nitrates. Conformément au PAN, une zone d'actions renforcées a été délimitée à l'intérieur de la zone vulnérable, la carte de cette ZAR figure à l'annexe 8 du PAR 6.

Le projet ci-dessous est actuellement en discussion dans le cadre de l'élaboration du PAR 7 (toutes les zones colorées ou hachurées) :

Projet PAR7 : Zone d'Actions Renforcées et motivation



Lien avec les plans intrinsèquement liés au PAR (SDAGE, PLAV)

Dans la mesure où les SAGE permettent une gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle d'un sous bassin-versant, ils constituent des outils pertinents contribuant à faire reculer les pollutions de la ressource en eau et des milieux aquatiques par les nitrates d'origine agricole.

Pour rendre leur action efficiente, une complémentarité doit être recherchée avec le PAR. Ces deux outils ont en effet des objectifs communs, notamment la réduction des flux de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines, ainsi que la réduction des phénomènes d'eutrophication. Les SAGE en baies algues vertes prévoient ainsi des mesures qui vont au-delà du socle de base réglementaire du PAR.

Pour atteindre les objectifs de la DCE, la Bretagne s'est dotée de SAGE sur l'ensemble de son territoire. La majorité affiche des objectifs chiffrés de réduction des taux de nitrates et des flux azotés, assorties d'échéances (2021 ou 2027).

Cette complémentarité a conduit le Préfet à associer l'Assemblée Permanente des Présidents des Commissions Locales de l'Eau de Bretagne (APPCB) au comité régional nitrates pour s'assurer de la bonne articulation des mesures. La consultation des représentants des SAGE a ainsi conduit à des modifications rédactionnelles lors de l'élaboration du PAR6 .

Lien avec les autres plans/programmes structurants (PAC, DSF)

Le PAR s'articule également avec les objectifs d'autres plans / programmes.

D'une part, le **document stratégique de façade** Nord Atlantique / Manche Ouest qui vise à définir des objectifs plus précis permettant d'atteindre le bon état des eaux littorales, conformément à la DCSMM.

D'autre part, la lutte contre les pollutions azotées doit également faire appel à des **dispositifs financiers ou fonciers**, mobilisés par exemple dans le cadre du PLAV.

La **politique agricole commune** (PAC) impacte fortement les modèles agricoles et se faisant, peut venir en soutien de la lutte contre les pollutions de l'eau d'origine agricole. Son objectif premier est d'assurer la sécurité alimentaire en Europe, la modernisation de l'agriculture et le bon fonctionnement du marché commun. La PAC et sa déclinaison nationale via le plan stratégique national (PSN) fixe le cadre d'attribution des aides financières, pouvant ainsi favoriser les bonnes pratiques agro-environnementales..

La PAC prévoit notamment les dispositifs suivants :

- l'écoconditionnalité des aides, qui peut conduire à réduire le montant des aides versées aux agriculteurs si les pratiques agricoles ne sont pas respectueuses de l'environnement (*en cas de non respect de mise en place des bandes enherbées ou de la couverture hivernale des sols, par exemple*) ;
- les mesures agro-environnementales ou l'agriculture biologique qui visent à accompagner financièrement et techniquement les exploitants allant au-delà du minimum imposé par la réglementation.

Le préfet de la région Bretagne et le Conseil régional de Bretagne participent à l'élaboration du cadre de la prochaine politique agricole commune. Ils travaillent notamment avec les collectivités locales pour identifier des mesures complémentaires pertinentes pouvant faire l'objet de financements (Exemple : discussion en cours sur la mise en œuvre d'une « MAEC* fertilisation » pouvant être mobilisée dans les baies algues vertes).

** : Mesures Agro-environnementale et Climatique . Il s'agit de mesures permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France. Plus de détails sur <https://agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatique-maec-et-aides-lagriculture-biologique>*

UN ÉTAT DES LIEUX EN DEMI-TEINTE

La qualité de l'eau pour le paramètre « nitrates »

La Bretagne est une région qui présente des enjeux de pollutions diffuses très marqués, affichant les concentrations en nitrates les plus élevées de métropole dans les années 1990. Si depuis le début des années 2000, le suivi de la qualité de l'eau a montré que la baisse des concentrations de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines est plus importante en Bretagne que pour les autres régions françaises, les concentrations restent encore élevées. Par ailleurs, depuis 2014, les concentrations en nitrates ne baissent plus et certains secteurs voient leurs résultats se dégrader (ex : Est de l'Ille-et-Vilaine).

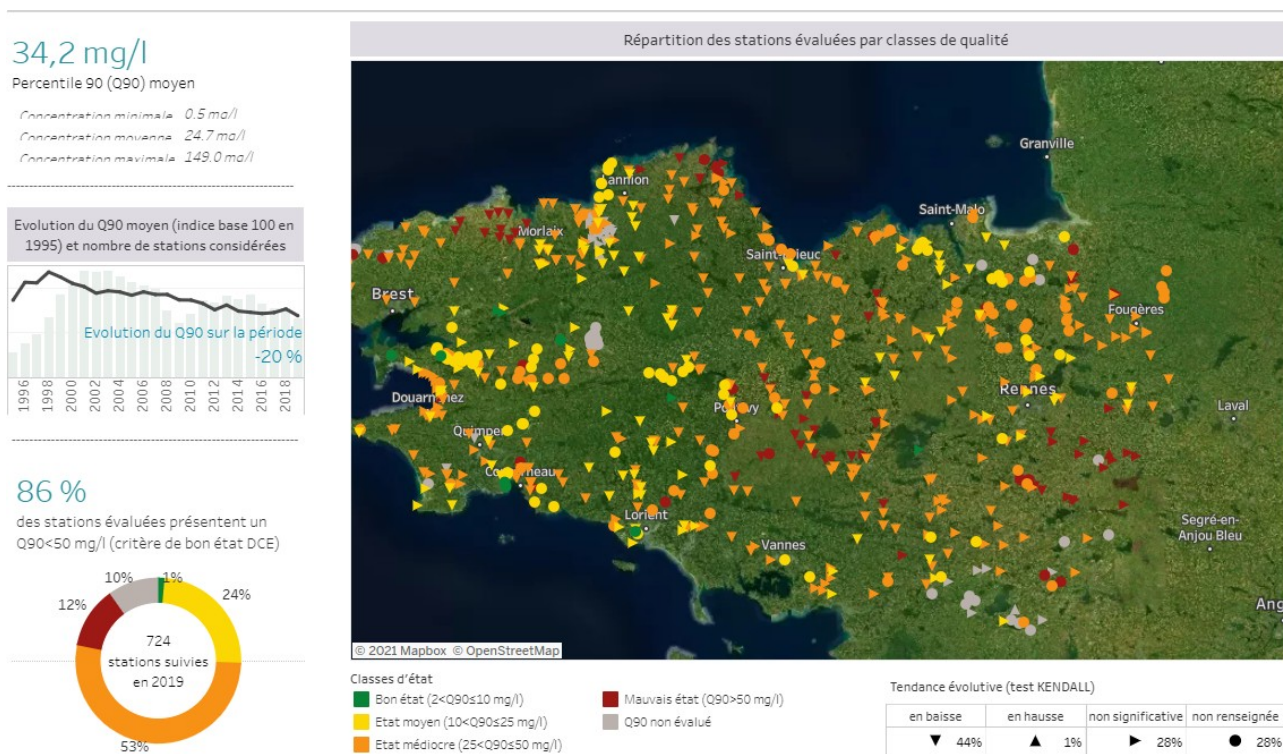


Figure 4 : Carte des concentrations en nitrates dans les cours d'eau bretons en 2019 (OEB, 2020)

Depuis les années 1970, la Bretagne est confrontée aux phénomènes de marées vertes et d'eutrophisation des eaux littorales. Les échouages plus ou moins importants d'algues vertes sur les côtes, du printemps à l'automne, résultent de la conjonction de plusieurs facteurs :

- morphologie du littoral : dans les baies fermées, peu profondes et en pente douce, les algues, peu exposées à la houle et bénéficiant d'une eau claire, prolifèrent facilement,
- nutriments en abondance : azote (sous forme de nitrates qui nourrissent les algues) et phosphore, essentiellement d'origine agricole,
- conditions météorologiques favorables : températures, ensoleillement, pluviométrie, etc.

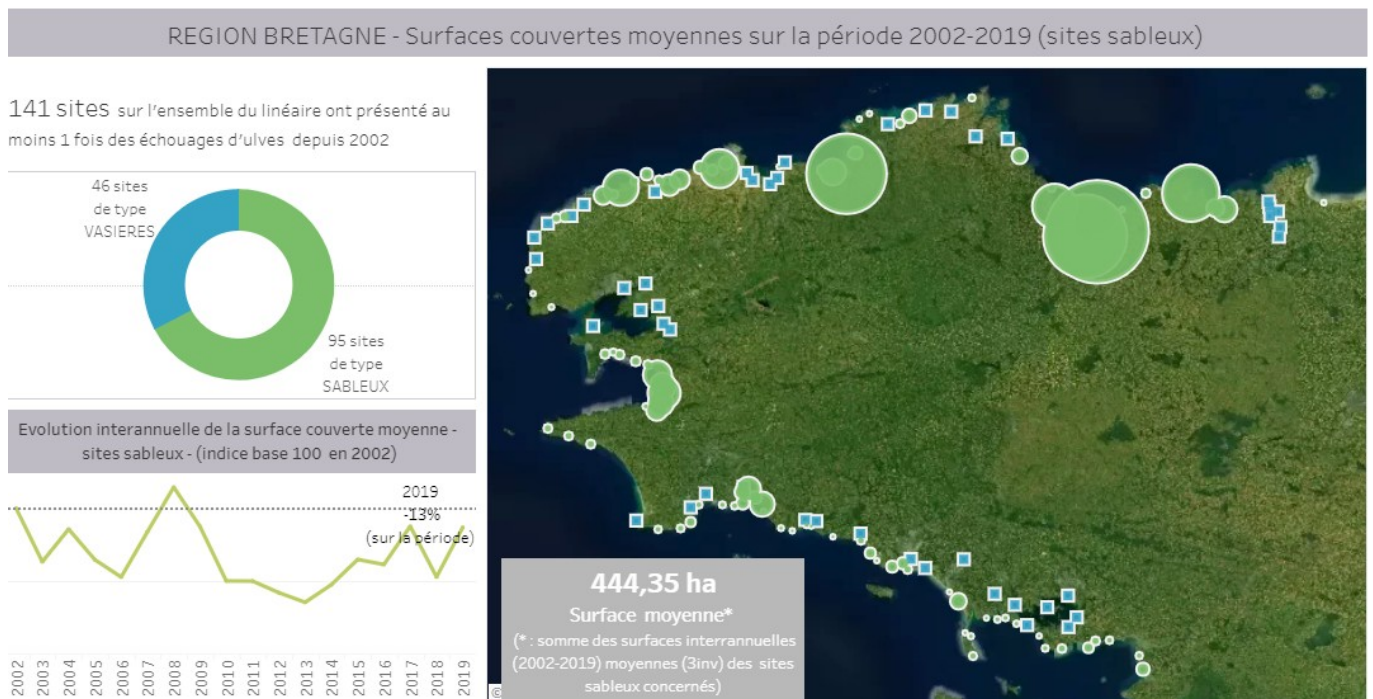


Figure 5 : Carte des surfaces couvertes par des échouages d'algues verte (OEB,2020)

Les scientifiques ont démontré que **seul l'azote pouvait être le facteur limitant**, au regard des stocks de phosphore accumulés dans les sédiments marins, conduisant à la recharge continue des baies en phosphore soluble, assimilable par les algues en croissance. Il s'avère par conséquent nécessaire de réduire les quantités d'azote arrivant à la mer, jusqu'à parvenir à des concentrations suffisamment faibles (entre 10 et 25 mg/l) pour faire chuter durablement la prolifération algale.

Après 20 ans d'effort pour réduire les concentrations en nitrates dans les cours d'eau bretons, notamment en recherchant l'équilibre de la fertilisation azotée, l'état de la qualité de l'eau en Bretagne stagne désormais depuis 2014, avec toujours de nombreuses masses d'eau déclassées au titre de la directive cadre sur l'eau et des répercussions économiques potentiellement importantes (présence d'algues sur les plages en période touristique, coût du ramassage des algues, coût de la dépollution de l'eau pour fabriquer de l'eau potable).

Dans certains secteurs (BV de la Seiche notamment, à l'Est de l'Ille-et-Vilaine), l'augmentation des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles a conduit à prendre des dispositions spécifiques, avec la signature d'un arrêté préfectoral portant délimitation d'une Zone Soumise à Contraintes Environnementales, sur la base de l'article R.114 du code rural et de la pêche maritime.

L'évolution des productions animales

L'importante production animale en Bretagne (1^{ère} région de production agricole de France) génère localement des déséquilibres entre les quantités d'azote produites et les besoins des cultures en fertilisants azotés : c'est ainsi qu'ont été définies, dès les 1^{ers} programmes d'actions, des zones d'Excédents Structurels (ZES) et des Seuils d'Obligations de Traiter ou d'exporter (SOT) les effluents ne pouvant être épandus dans le respect du plafond fixé par la directive nitrates (170 kg d'azote organique/ ha).

Selon les données issues de Télésillage, base nationale alimentée avec les déclarations annuelles des flux d'azote (mesure rendue obligatoire en Bretagne dès le PAR 5), les quantités d'azote épandues sur les terres agricoles, dont 2/3 d'azote sont issues des effluents d'élevage, ont diminué de 5 % depuis 2014 (la moyenne annuelle est passée de 179,1 kg/ha à 171,2 kg/ha en 2021).

Plus de la moitié de la surface agricole reçoit des effluents d'élevage, cette proportion restant globalement stable depuis 2011, avec une augmentation des apports d'azote organique sur les céréales à paille, et une diminution pour les prairies.

Le tableau ci-dessous restitue les tendances relatives à l'évolution des cheptels (Sources : données [enquêtes pratiques culturelles de la DRAAF](#) entre 2011 et 2018)

		OBSERVATIONS
Herbivores	74 kg/ha de SAU, soit une progression de 18 %	cheptel de vaches laitières en hausse de 9 % <i>NB : les données issues de la déclaration des flux d'Azote* (DFA) font apparaître une légère baisse du nombre de vaches laitières à partir de 2017.</i>
Porcs	31 kg/ha de SAU, soit une diminution de 25 %	baisse de 10 % du cheptel de porcs à l'engrais
Volailles	15 kg/ha de SAU idem en 2011 , pas de variation	
<p>* : la déclaration annuelle des flux d'azote a été rendue obligatoire en 2014 pour tous les agriculteurs de Bretagne ; toutes les données collectées sont stockées dans une base de données accessibles aux inspecteurs de l'environnement. Le contenu du formulaire de déclaration est consultable est précisé dans un formulaire CERFA spécifique, on y trouve en particulier des données sur le cheptel animal. Des éléments de bilan sont mis en ligne chaque année par la DRAAF Bretagne, à partir des déclarations.</p>		

L' évolution des pratiques agricoles

Toujours d'après l'[enquête pratiques culturelles de la DRAAF](#) de 2018, 88 % des exploitants ont une bonne perception des enjeux « nitrates » de leur territoire.

Les enquêtes statistiques visent en particulier à objectiver l'évolution des pratiques agricoles dans le temps, avec un zoom sur la gestion des effluents, visant notamment à vérifier l'application du principe « la bonne dose d'engrais au bon endroit et au bon moment ».

Les enquêtes menées par la DRAAF mettent en évidence :

- une diminution de la quantité d'azote à gérer sur l'exploitation ;
- une amélioration des techniques d'épandage.

Bien que 40 % des exploitants aient déclaré avoir diminué les achats d'engrais chimiques, principalement pour des raisons économiques, la fertilisation minérale reste globalement stable entre 2011 et 2018. Une forte hausse de la pression d'azote minéral est constatée sur le blé (+ 20 unités/ha) tandis que celle sur maïs diminue (- 4 unités/ha).

- 28 % des exploitants indiquent avoir remplacé l'azote minéral par de l'azote organique,
- 18 % avoir augmenté la fertilisation organique sur le blé et les prairies,
- 19 % avoir augmenté leur surface amendée en matière organique.

Dans tous les cas, la raison principale évoquée est la réalisation d'économies sur l'achat des engrais.

Les exploitations qui ont remplacé l'azote minéral par de l'azote organique possèdent en moyenne une SAU plus importante et partent en 2011 avec une consommation d'azote minéral plus élevée. Ces exploitations affichent à l'arrivée (2018) une pression à l'hectare en azote minéral significativement plus faible que celles n'ayant pas indiqué réduire leur azote minéral sur la période considérée.

Ces évolutions ne sont pas uniformes, certains territoires augmentent leur utilisation d'azote minéral en réponse aux évolutions réglementaires (Exemple : levée des plafonds d'épandage dans les bassins versants concernés par le contentieux « eaux brutes ») ou aux modifications d'assolements (part croissante du blé).

Conformément à la directive nitrates, aucun sol ne doit être laissé nu pendant l'hiver, pour limiter le lessivage de l'azote à l'automne. En 2018, les deux tiers des surfaces sont couvertes en hiver par une culture permanente (dont les prairies) ou par des cultures d'hiver. Entre deux cultures, la couverture des sols est aussi assurée par :

- des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pour 19 % des surfaces,
- des dérobées qui peuvent être fauchées ou exportées (10 %),
- des cultures intermédiaires à vocation énergétique, utilisées dans un méthaniseur (1%),
- les résidus de la culture précédente (cannes de maïs laissées sur place) (1%)

Ces enquêtes nous renseignent également sur le niveau de délégation, par les agriculteurs, de certaines tâches à des tiers : organismes de conseil et entreprises de travaux agricoles. Ainsi :

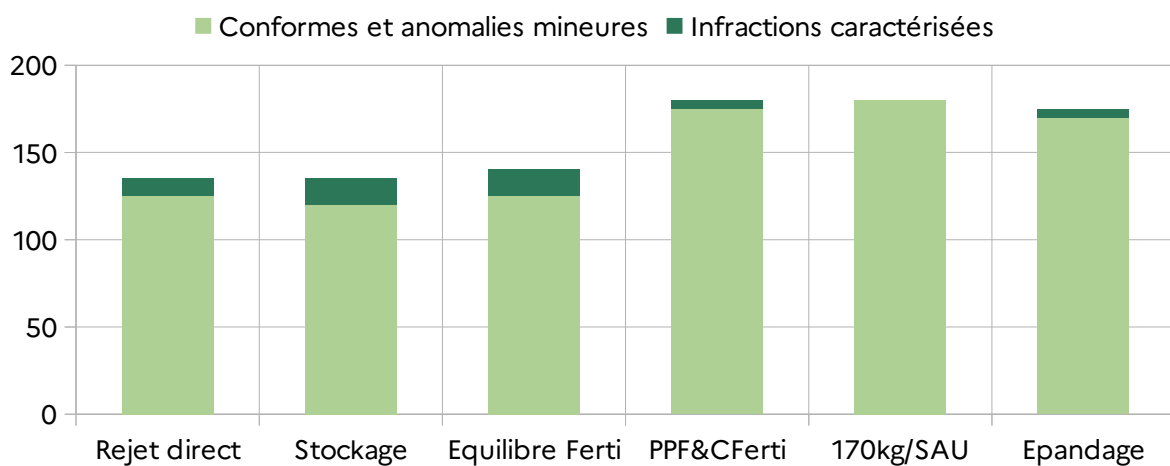
- seuls 13 % des exploitants remplissent eux-mêmes leurs documents de fertilisation (contre 32 % en 2011) ;
- 62 % confient leurs épandages à des entreprises de travaux agricoles (contre 32 % en 2011).

Bilan des actions du PAR6

Les services de contrôle (DDTM et DDPP) inspectent chaque année un peu moins de 10 % des exploitations agricoles pour vérifier le respect des pratiques au regard des mesures « Directive Nitrates ».

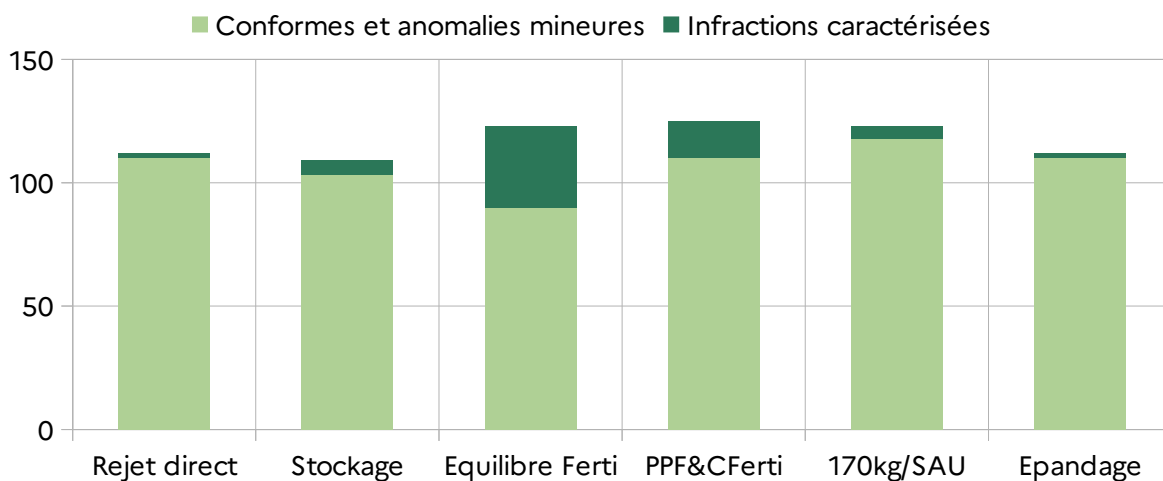
En 2020, le non-respect de l' « **équilibre de fertilisation** » et les « **rejets directs dans le milieu** » représentent les **infractions les plus souvent identifiées par les services**.

Côtes d'Armor

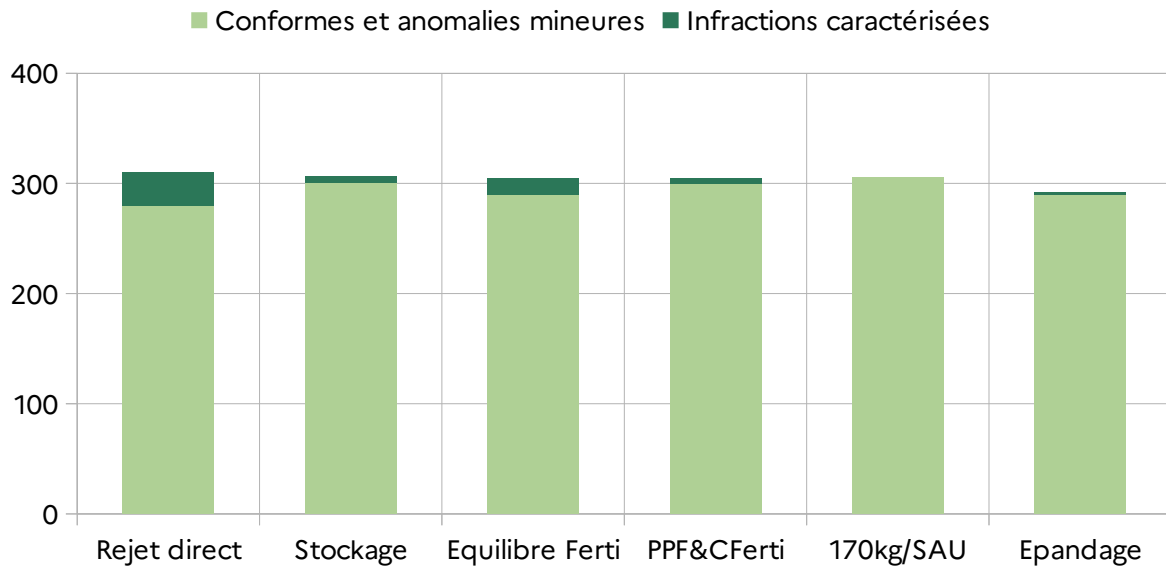


PPF : Plan Prévisionnel de Fumure ; **Cferti** : Cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation des cultures ; **170 kg/SAU** : plafond européen pour la quantité d'azote d'origine animale (effluents d'élevage) apportée par ha.

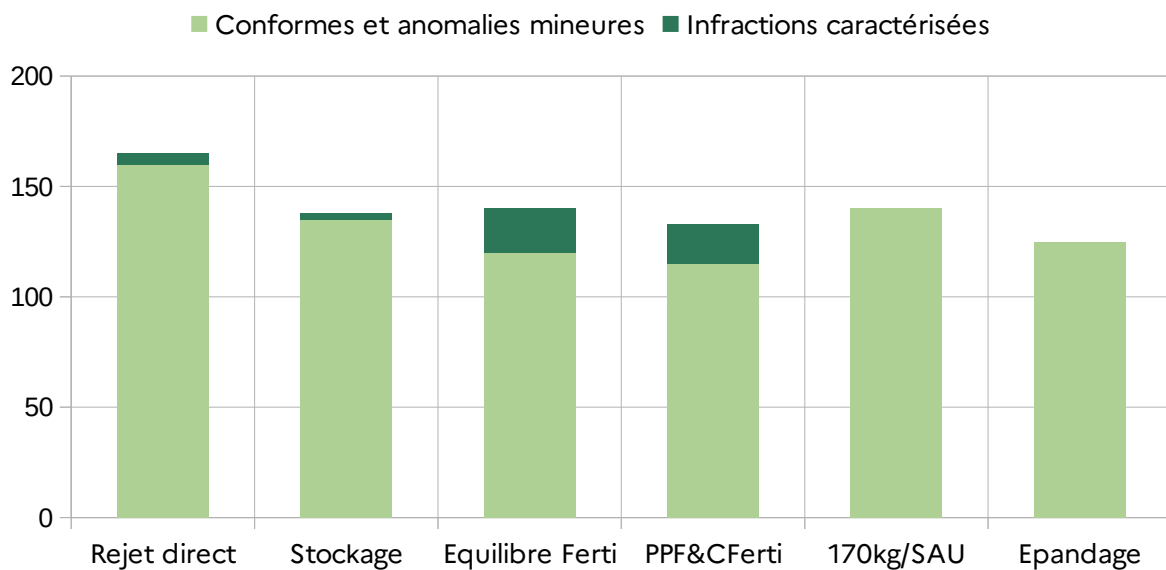
Finistère



Ille-et-Vilaine



Morbihan



Pour plus d'informations sur le bilan des indicateurs du programme d'actions nitrates, consulter la carte interactive EQUINOXE en ligne sur <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/equinoxe/config.xml>

ENJEUX LIÉS À LA LUTTE CONTRE LES NITRATES

Enjeux environnementaux

Les émissions d'ammoniac et les fuites d'azote agricole dans le milieu peuvent avoir lieu à partir des bâtiments d'élevage, des ouvrages de stockage des effluents, au pâturage ou lors des épandages de fertilisants sur les cultures (voir schéma ci-dessous) :

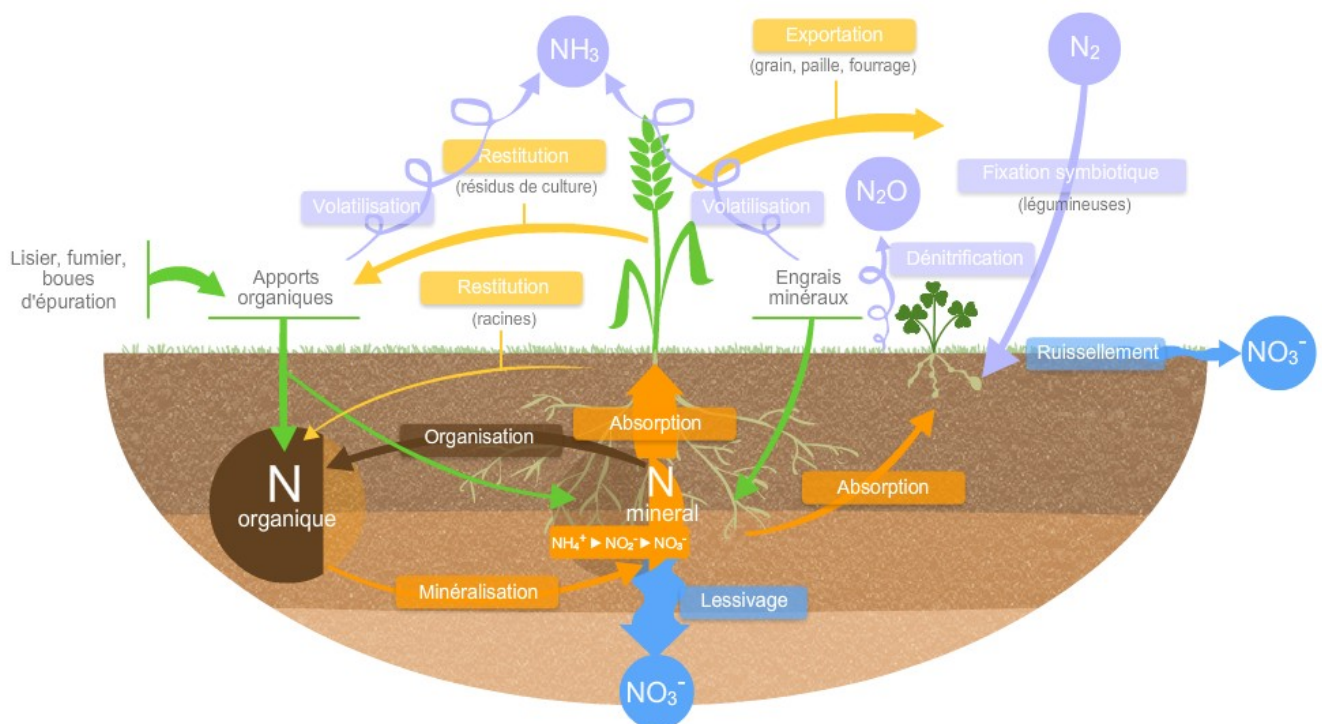


Figure 6 : extrait du [dossier de concertation du PAN](#)

À quoi l'absence de maîtrise de ces sources de pollutions conduit-elle ? Qu'attend t-on d'un programme d'action contre les pollutions azotées d'origine agricole ? Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale pour les PAN et les PAR, répond ainsi dans son [avis en date du 30 mai 2018](#), sur les enjeux rattachés au PAR en Bretagne :

- contribution à la restauration du bon état des masses d'eau et des ressources en eau potable ou potabilisable ;
- réduction des pertes de biodiversité liées à l'eutrophisation des milieux terrestres et des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique du fait de la transformation de l'azote du sol en protoxyde d'azote ;
- diminution de la pollution de l'air par les oxydes d'azote, l'ammoniac, les particules et l'ozone ;
- limitation de l'acidification des sols par l'acide nitrique

Enjeux de santé publique

La santé publique est concernée à 3 niveaux :

Qualité des eaux de baignade

L'état des lieux 2019 du SDAGE indique que les masses d'eau « plan d'eau » et « littorales » sont dégradées notamment du fait de l'eutrophisation, phénomène se traduisant par le développement d'algues vertes ou bleues augmentant les risques sanitaires liés au développement de cyanobactéries ou aux émissions d'hydrogène sulfuré lorsque les algues entrent en putréfaction. Ce phénomène d'eutrophisation est notamment dû à l'excès d'apport d'azote à la mer.

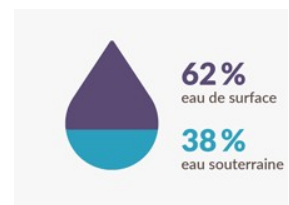
Différentes mesures réglementaires visent à réduire les transferts d'azote vers les masses d'eaux douces et superficielles : les distances de recul d'épandage par rapport au cours d'eau ou aux zones de baignade, par exemple, ainsi que la mise en place de bandes enherbées le long du réseau hydrographique (largeur minimum : 5 m).

Les eaux de baignade sont également concernées par d'autres contaminations bactériologiques liées à l'agriculture ou aux pollutions d'origine humaine (défaillance ou insuffisance des postes de collecte / traitement des eaux usées), qui conduisent à la mise en œuvre de plans d'actions spécifiques (exemple : sur le bassin versant du Ris, les conditions d'épandage des effluents d'élevage sont plus strictes, les bandes tampons sont élargies et les systèmes d'assainissement soumis à un contrôle renforcé).

Qualité des eaux distribuées

L'impact sur la qualité de l'eau potable est très surveillée et donne lieu à des traitements adaptés au niveau de dégradation de la qualité des eaux brutes pompées, il n'y a donc pas de conséquence sanitaire.

Extrait du bilan 2019 de l'[Agence régionale de santé](#) : 75 % de l'eau potable provient de l'eau superficielle. « *La reconquête de la qualité des eaux brutes, l'abandon de certains captages et la mise en œuvre de mesures correctives (traitement de dénitrification ou mélange d'eau) ont entraîné depuis plus de 15 ans, une baisse des teneurs en nitrates dans les eaux distribuées en Bretagne. En 2018, aucun dépassement de la limite réglementaire de 50mg/l en nitrates n'a été enregistré dans les eaux distribuées en Bretagne* ».



L'EAU POTABLE EST PRINCIPALEMENT PRÉLEVÉE EN SURFACE

● Eau de surface
● Eau souterraine

Qualité de l'air

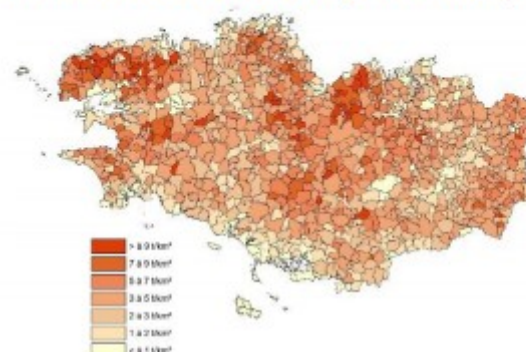
Les émissions d'ammoniac NH_3 en Bretagne sont très majoritairement issues de l'élevage et de l'agriculture ([AirBreizh, 2021](#)). Elles interviennent à l'occasion des épandages agricoles mais aussi à partir des ouvrages de stockage des effluents, des bâtiments et pâturages où stationnent les animaux.

L'ammoniac est un précurseur important des particules fines, notamment PM_{10} . Le secteur agricole contribue à hauteur de 42 % des PM_{10} en Bretagne.

On estime que 50 000 personnes sont décédées prématurément en France, à cause de la pollution atmosphérique.

Bilan des émissions

Les émissions d'ammoniac en t/km^2 en 2018 (ISEA v4)



Les principales zones d'émission se situent dans les zones rurales avec un secteur agricole développé (agriculture >99% des rejets NH_3 en Bretagne). L'évolution des émissions 2008 – 2018 est stable (+1%).

Éléments de comparaison des émissions d'ammoniac

En $kg/habitant$, en 2018 (ISEA v4)

* Indicateurs CITEPA (avril 2020-Format SECTEN)



Part nationale des émissions bretonnes

17% DES ÉMISSIONS DE NH_3 EN FRANCE PROVIENNENT DE LA RÉGION BRETAGNE

Les postes « stockage » et « bâtiments » représentent 50% des émissions régionales de NH_3 . Les épandages (déjections animales, engrais minéraux) et les animaux au pâturage représentent l'autre moitié des émissions de NH_3 bretonnes.

Enjeux juridiques liés aux contentieux engagés

Le programme d'actions nitrates a fait l'objet de plusieurs contentieux :

Niveaux du contentieux	Historique	Risques	Quel cap, pour éviter les condamnations ?
EUROPE	<p>La France a fait l'objet d'un contentieux européen au titre de la DN en raison de l'insuffisance du PAN pour lutter contre les pollutions diffuses,</p> <p>A cela s'ajoute également, le contentieux de 2007 au titre de la directive « eaux brutes » liés aux concentrations trop élevées en nitrates dans les prises d'eau potable.</p> <p>La France est également soumise à une procédure de pré-contentieux au titre de la Directive Eau Potable en raison de la mauvaise qualité des eaux distribuées aux consommateurs (la Bretagne n'est toutefois pas concernée).</p> <p>De manière indirecte, le contentieux au titre de la Directive de la qualité de l'air doit par ailleurs nous conduire à être attentif aux émissions d'ammoniac.</p>	<p>Le contentieux DN a été classé en 2016.</p> <p>S'agissant de la DCE : une demande d'informations a été formulée par la CE sur l'évaluation, la surveillance et les dérogations sollicitées, par rapport à l'échéance de 2027 . Comme d'autres régions en France et dans les autres États-Membres, la Bretagne affiche encore un pourcentage de masses d'eau en mauvais état qui est loin de l'objectif « 100 % de bon état » en 2027 ;</p>	<p>Le niveau d'ambition du programme nitrates doit a minima être conservé pour éviter toute nouvelle procédure de contentieux sur les Directives « nitrates », « eau potable » et « DCE ».</p> <p>En complément, il est impératif de veiller à la cohérence des objectifs DCE et DCSMM (et donc SDAGE et DSF) en termes de réduction des apports d'azote à la mer. La bonne articulation entre les différents documents de planification a été recherchée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2022-2027.</p>
BASSIN Loire-Bretagne	<p>Les arrêtés « zones vulnérables » ont fait l'objet de plusieurs griefs de la part de la Commission européenne (2013), notamment en raison de l'absence de prise en compte de l'eutrophisation marine.</p>	<p>La Bretagne étant intégralement classée en « Zone Vulnérable » depuis 1994, elle ne contribue pas pour l'instant à la remise en cause de l'arrêté signé par le préfet de bassin.</p>	<p>L'arrêté désignant les zones vulnérables a fait l'objet d'une consultation du public, en vue notamment de préciser le choix des données utilisées et d'identifier les données plus fines dont les acteurs pouvaient avoir connaissance.</p> <p>Le partage de l'état des lieux relatif à la qualité de l'eau favorise l'adhésion aux choix du périmètre classé et limite les risques de contentieux.</p>

RÉGIONAL	Le 4 juin 2021, le tribunal administratif de Rennes a enjoint le Préfet de Région de renforcer sous 4 mois les mesures du PAR 6 s'appliquant aux territoires touchés par les échouages d'algues vertes sur plage. Le projet de PAR6 modifié, visant à répondre à l'injonction du juge, est joint en annexe du présent dossier de concertation.	La préparation en urgence d'un arrêté, selon le calendrier fixé par le tribunal n'est jamais confortable et rend plus difficile les bons arbitrages permettant de concilier les enjeux environnementaux et la préservation du potentiel économiques de nos territoires.	D'une façon générale, le PAR doit s'écrire selon la démarche « Pression-état-réponse », les mesures retenues devant être cohérentes avec : - les objectifs fixés par les directives européennes ; - la situation de chaque territoire.
-----------------	--	---	--

Enjeux socio-économiques et financiers

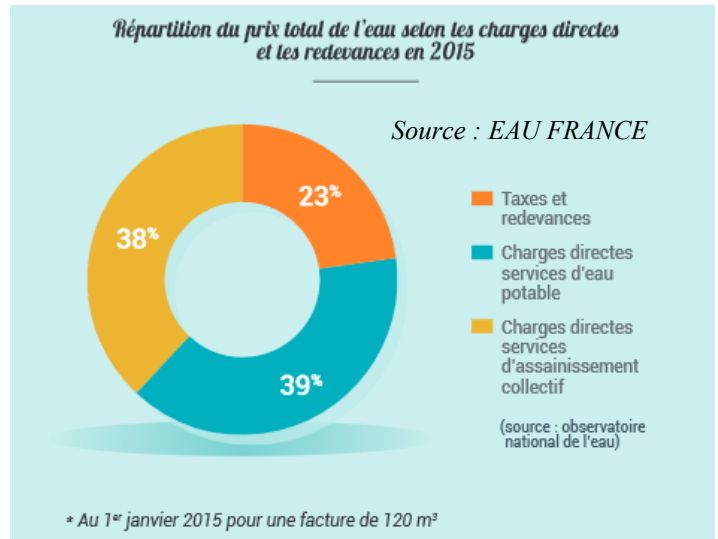
La lutte contre les pollutions diffuses requière une participation financière des utilisateurs de l'eau (dont les agriculteurs) via :

- les redevances « pollutions diffuses » et « prélèvements », perçues par l'agence de l'eau ; ainsi, le prix de l'eau potable intègre, pour tous les utilisateurs, les coûts de dépollution pour produire une eau consommable sans danger pour la santé humaine.

- le coût des mesures imposées par la réglementation. Le programme d'actions nitrates impose par exemple la mise en place de systèmes de traitement des effluents d'élevage pour les plus gros producteurs dans les zones d'excédent structurel (ZES). Une station de traitement du lisier coûte environ 450 000 € (grosses variations en fonction du dimensionnement et du niveau de performance). La mise en œuvre d'une séparation de phase des effluents (pour obtenir d'un côté un produit solide de l'autre un produit liquide), type « raclage en V », coûte entre 480 et 520 € par place ; soit un surcoût de l'ordre de 150 € par rapport à un bâtiment sur lisier stocké en préfosse (350 €/place).

Les changements de pratiques agricoles demandent aussi un temps d'adaptation et peuvent générer des coûts supplémentaires (temps de travail, semis ou machines spécifiques) ou des pertes financières liées à une baisse de rendement. Ces changements de pratiques commencent généralement par être encouragés dans un cadre volontaire et font l'objet d'un accompagnement financier (MAEC, aides de l'agence de l'eau, PSE, etc.).

La dégradation de l'environnement peut également impacter négativement les bénéfices du secteur touristique dans les baies algues vertes, avec la baisse de fréquentation de ces territoires dégradés.



Pour plus d'informations sur le prix de l'eau, voir <https://www.eaufrance.fr/sites/default/files/2019-02/plaquette-fncr-prix-de-l-eau-2019.pdf>

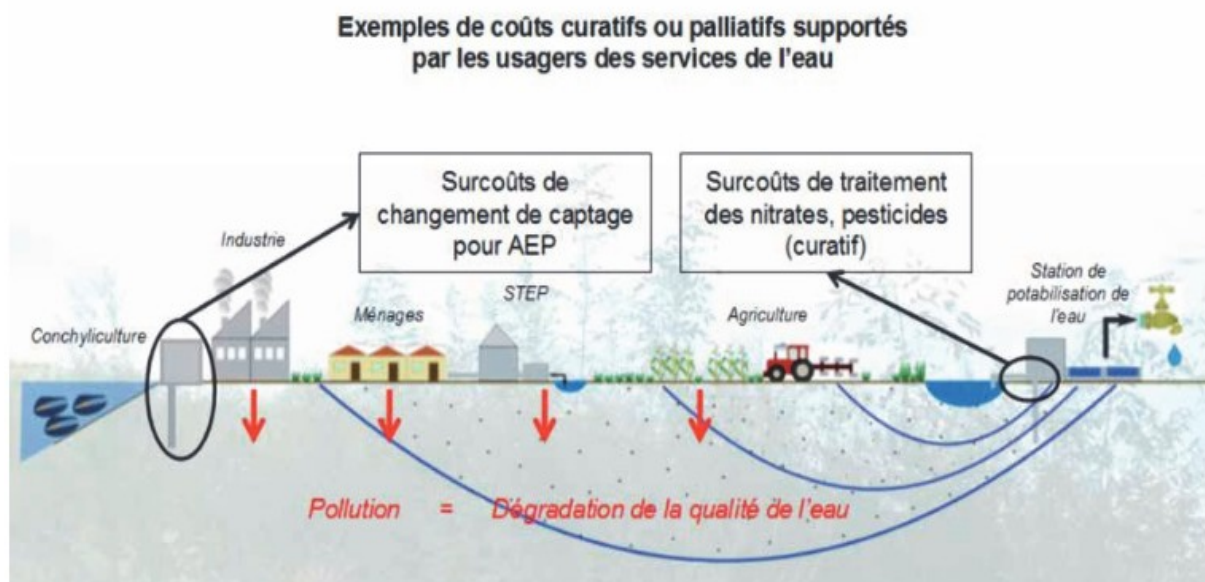


Figure 7 : Graphique issu de l'état des lieux du SDAGE, 2019

**Programme de Mesures du SDAGE,
2016-2021 = 753 millions d'euros pour
la Bretagne** , utilisés pour retrouver le bon état
écologique de l'eau :

- 34 % pour l'agriculture
- 26 % pour protection /réhabilitation des milieux aquatiques

(Source : Agence de l'eau Loire -Bretagne)

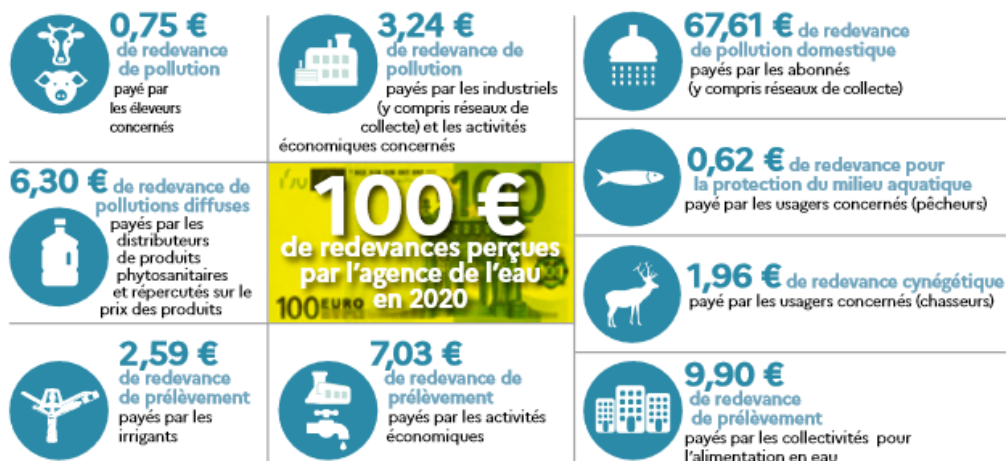
D'OU PROVIENNENT LES REDEVANCES 2020 ?

En 2020, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 353 millions d'euros dont plus de 273 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2020 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



D'une façon générale, la lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole, comme toutes les autres politiques publiques, doit intégrer toutes les dimensions du développement durable et permettre un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Pour aller plus loin : un tableau récapitulatif des incidences potentielles du programme d'actions nitrates sur les différents domaines est proposé en annexe 2

La recherche de la performance environnementale dans le domaine de la lutte contre les pollutions diffuses trouve donc aussi sa justification du fait des impacts financiers en jeu :

- coût des traitements de l'eau pour produire une eau potable, conforme aux normes ;
- coût des mesures préventives ou curatives imposées aux agriculteurs ;
- coût des astreintes financières appliquées par la Commission européenne, en cas de non atteinte des objectifs fixés par la directive ;
- coût du ramassage des algues vertes sur les plages ;
- manque à gagner pour le secteur du tourisme.

QU'ATTEND-ON DU PAR7 ?

Le PAR7 a vocation à progresser dans la lutte contre les pollutions de l'eau par les nitrates pour atteindre le bon état des masses d'eau dans un délai le plus court possible (objectif général = 2027 pour la directive cadre sur l'eau). Néanmoins, les temps de réponse du milieu, estimés à environ 10 ans en Bretagne, laissent d'ores et déjà penser que sur le paramètre « nitrates », certains territoires bretons ne seront pas au rendez-vous.

Cela ne doit pas conduire à réduire les ambitions environnementales.

Pour commencer, les services de l'État réalisent actuellement un **bilan et une évaluation environnementale** qui ont vocation à **identifier s'il faut renforcer les mesures du programme d'actions**. Globalement, la méthode correspond à la démarche **PRESSION-ÉTAT-RÉPONSE**, recommandée par l'autorité environnementale (CGEDD).

Les travaux scientifiques sont également exploités, notamment :

- les [fiches du CRESEB qui récapitulent les leviers pour réduire les pertes d'azote dans les élevages](#) ;
- le rapport produit par l'INRAE en 2021, commandé par la DREAL pour valoir contribution à l'évaluation environnementale du PAR 7.

Les premiers éléments de bilan présentés dans les chapitres précédents montrent que les concentrations en nitrates n'évoluent plus depuis 2014 : la réponse, dans la séquence Pression-État-Réponse, semble donc devoir être ré-évaluée, notamment dans les zones à enjeux.

Les mesures peuvent être déterminées à différentes échelles :

- site de l'exploitation (bâtiments, stockage, traitement, chemin des eaux),
- gestion des parcelles agricoles et l'azote apporté au sol (cultures, prairies),
- gestion du paysage (zones humides, bandes végétalisées, haies, etc.).

Le schéma ci-dessous permet d'identifier les différents flux d'azote sur lesquels on peut agir pour réduire les fuites vers le milieu.

Représentation simplifiée des flux d'azote dans une exploitation en polyculture-élevage, indiquant les entrées et sorties volontaires et les pertes d'azote non maîtrisées

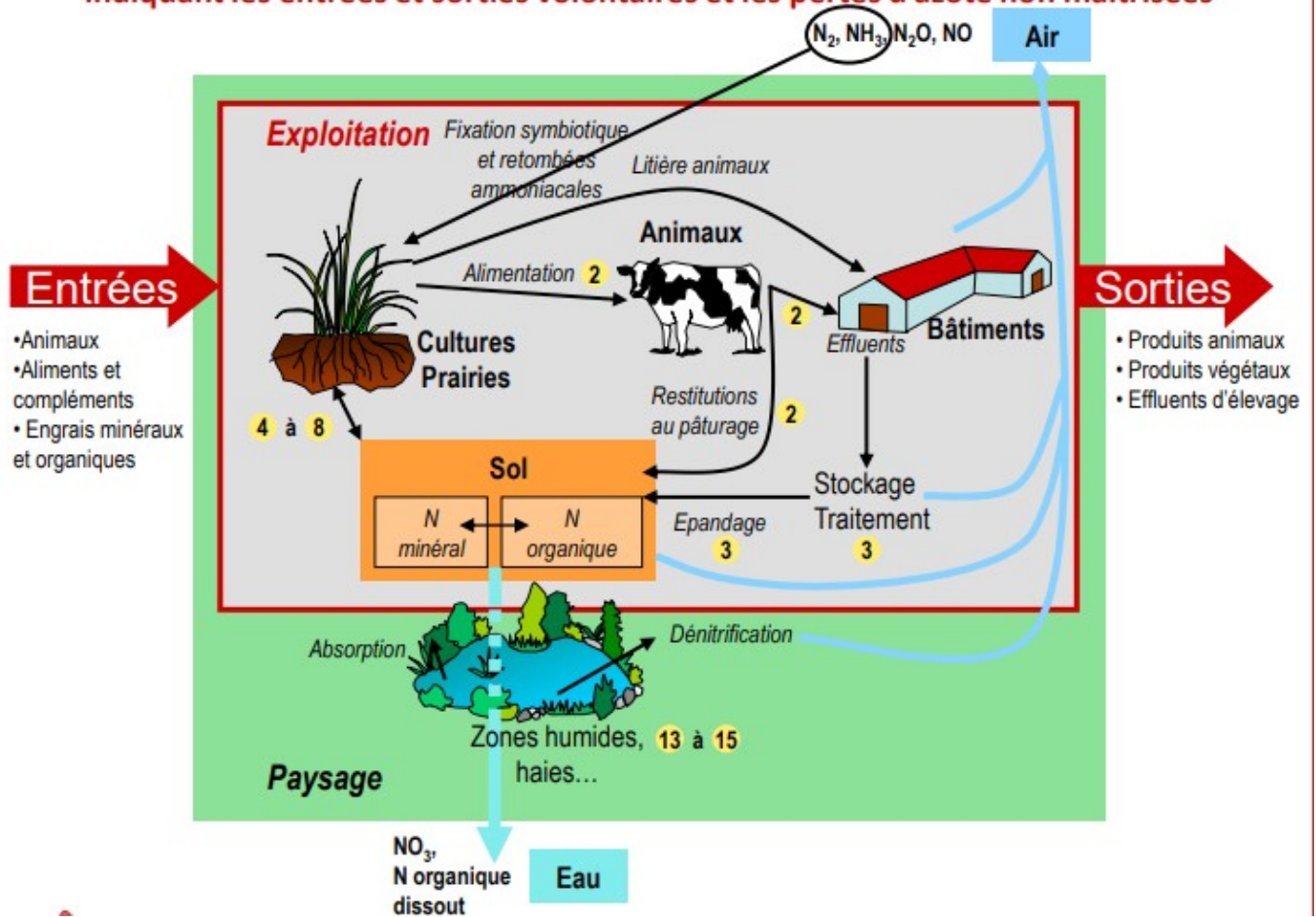


Figure 8 : Flux d'azote en polyculture élevage (CRESEB, 2013)

Le PAR s'inscrit dans une politique « nitrates » plus générale qui associe du réglementaire et des plans d'action basés sur le volontariat. Les concertations avec les parties prenantes et le public visent à alimenter la réflexion, notamment quant à l'équilibre réglementaire / contractuel.

Les objectifs

La cible avec le PAR7 sera d'assurer l'atteinte des objectifs européens et nationaux, dans un délai compatible avec les temps de réponse du milieu. Ces objectifs peuvent être différents selon le cadre réglementaire et les territoires :

Paramètre NITRATES	DCE	Directive nitrates/ZV	DCSMM / DCE	Eau potable *	Classement en ZAR	SDAGE/Algues vertes
Eau superficielle	50 mg/l	18 mg/l	Réduction de l'eutrophisation : cibles variables selon les secteurs)	50 mg/l	40 mg/l	Variable selon les baies, - baisse d'au moins 30 % des flux d'azote (par rapport à une période de référence)
Eau souterraine	50 mg/l	40 mg/l		100 mg/l	40 mg/l	
Délais	2027 ou 2033	Prochain bilan en 2024	2027	2027	2027	2027

* : valeur guide fixée à 25 mg/l (article 6b de la directive nitrates)

Des valeurs-cible territorialisées sont par ailleurs définies dans les SAGE, les baies « algues vertes » ou les zones visées à l'article 3B1 du SDAGE (plans d'eau identifiés comme eutrophisés). En théorie, ces valeurs doivent intégrer :

- l'objectif énoncé par l'article 1^{er} de la directive nitrates : réduire la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles et prévenir toute nouvelle pollution de ce type ;
- la définition de la « pollution », donnée à l'article 2j) de la même directive : "**pollution**" = rejet de composés azotés de sources agricoles dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ;

Les orientations fixes et celles ouvertes à la concertation

Plusieurs mesures, largement discutées dans le cadre du PAR 6 bis, ne seront pas ré-expertisées dans le cadre de cette révision :

- le calendrier d'épandage « maïs » (sauf ajustement lié à l'évolution du PAN et à l'injonction du TA de Rennes, visant à renforcer le cadre réglementaire dans les BV concernés par les marées vertes)
- l'interdiction de destruction chimique des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)
- le dispositif de surveillance azote : il prévoit notamment les mesures applicables quand les données départementales issues de la DFA, font apparaître que les doses moyennes d'azote épandu/ha augmentent.
- l'utilisation des inventaires cours d'eau départementaux pour les bandes enherbées

Le détail par objectif poursuivi

Les éléments de bilan et d'évaluation disponibles nous conduisent à identifier trois axes de progrès dans la lutte contre les fuites de nitrates :

ACTIONS À L'ÉCHELLE DES SIÈGES D'EXPLOITATION	MESURES DE RENATURATION DES ESPACES (LIMITATION TRANSFERT VERS LES COURS D'EAU)	PRATIQUES AGRO-ENVIRONNEMENTALES (Systèmes à basses fuites d'azote)
<p>Contrôle des ouvrages de stockage d'effluents → diagnostics de l'étanchéité (certification par un tiers) + obligation de remise en conformité</p> <p>Réduction des fuites d'azote sur les parcours de volaille plein air</p> <p>Suppression des situations de sur-pâturage</p>	<p>Bandes enherbées élargies (10 ou 20m au lieu de 5m aujourd'hui)</p> <p>Ceintures de bas fond renforcées (mise en place de prairies fauchées) et export</p> <p>Zones tampon à l'exutoire des drains agricoles</p> <p>Reconquête des espaces stratégiques de dénitrification (remise en herbe des Zones Humides, ...)</p>	<p>Date de destruction des couverts végétaux repoussée</p> <p>Des apports d'azote par culture encadrés (approche agronomique)</p> <p>Calendrier d'épandage affiné</p> <p>Couverture des sols plus efficace</p> <p>Gestion des rotations de cultures améliorée (proscrire les rotations à risques)</p> <p>Mesures des reliquats azotés post-récolte pour guider l'action</p> <p><i>→ Vers une certification environnementale des exploitations agricoles ?</i></p>

À la date de finalisation du présent dossier de concertation préalable, les réflexions les plus avancées concernent les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur plages, un projet d'arrêté préfectoral devant rapidement être signé suite au jugement du tribunal administratif de rennes, prononcé le 4 juin 2021 (projet joint en **annexe 2**)

C'est pourquoi ce chapitre distinguera 2 sous parties : d'un côté les mesures prévues sur les territoires concernés par les échouages d'algues vertes sur plages, de l'autre, les mesures envisagées sur le reste des territoires classés en ZAR (captages présentant des teneurs en nitrates > 40 mg, notamment).

Mesures envisagées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur plages

1.1.1 - Détecter et supprimer les fuites d'effluents liées au vieillissement des ouvrages de stockage (ex : fosses, fumières)

Ce qui est proposé

Un diagnostic d'étanchéité des ouvrages de stockage pourrait être exigé, avec, en cas de non conformités détectées, obligation de remise en état.

Pourquoi cette mesure ?

Les ouvrages de stockage (fosses à lisier par exemple) ont souvent plus de 20 ans (ils ont été construits dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole – PMPOA, ouvert au milieu des années 90) et les contrôleurs constatent régulièrement la présence de fissures dans le béton.

Qui est concerné ?

les agriculteurs dans les zones à enjeux « algues vertes ».



Fissure sur un fond de fosse, résultant d'un colmatage du système de drains sous la fosse

Source : DDTM 35

1.1.2 - Réduire la surfertilisation sur les parcelles agricoles (reliquats azotés, surpâturage)

Ce qui est proposé

1. Adopter le principe d'analyses de sol, mesurant les reliquats d'azote (après récolte de la culture), avec un seuil de déclenchement de plans d'actions financés par les aides publiques lorsque les reliquats sont trop élevés, signe d'une sur-fertilisation. L'agriculteur pourrait bénéficier de l'appui par un conseil spécifique.
2. Rendre obligatoire le respect du seuil critique défini dans le PAR 6 pour limiter les situations de « parcelles parking » (indicateur exprimé en « journées de présence au pâturage - JPP ») pour éviter les fuites d'azote sur les prairies où vont brouter les vaches laitières. En effet, lorsque la taille des troupeaux n'est plus en adéquation avec les surfaces de pâturage disponibles à proximité des salles de traite, l'azote contenu dans les déjections animales au champ dépasse les capacités d'absorption de l'herbe et cet excédent contribue à la pollution de l'eau..

Pourquoi ces mesures ?

Les modélisations de l'INRAE pour la Baie de Saint-Brieuc montre qu'avec une optimisation de la gestion des cultures et la fertilisation, il est possible d'obtenir une réduction de 30 % des flux d'azote en 10 ans.

1. En contrôle, la vérification du respect de l'équilibre de fertilisation azotée révèle de nombreuses anomalies. Mais ce type de contrôle documentaire reste lourd à mettre en œuvre, requérant par ailleurs des compétences pointues pour analyser les chiffres mentionnés dans les différents enregistrements. Il apparaît donc pertinent de compléter les outils disponibles avec des indicateurs de résultats, comme les analyses de reliquats post absorption (prélèvement de sol réalisé lorsque la plante, en phase de séchage, cesse d'absorber des nutriments) et l'obligation, pour les exploitants dont les résultats sont trop élevés, de mettre en place des mesures correctives.
2. Pâturage : le PAR6 a imposé à tous les éleveurs laitiers le calcul de l'indicateur JPP, il n'a pas imposé de délai pour la mise en œuvre du plan d'actions relatif à la suppression des situations de sur-pâturage ; il est donc prévu d'inscrire une date butoir dans le nouveau programme.

Qui est concerné, sur les BV « algues vertes » ?

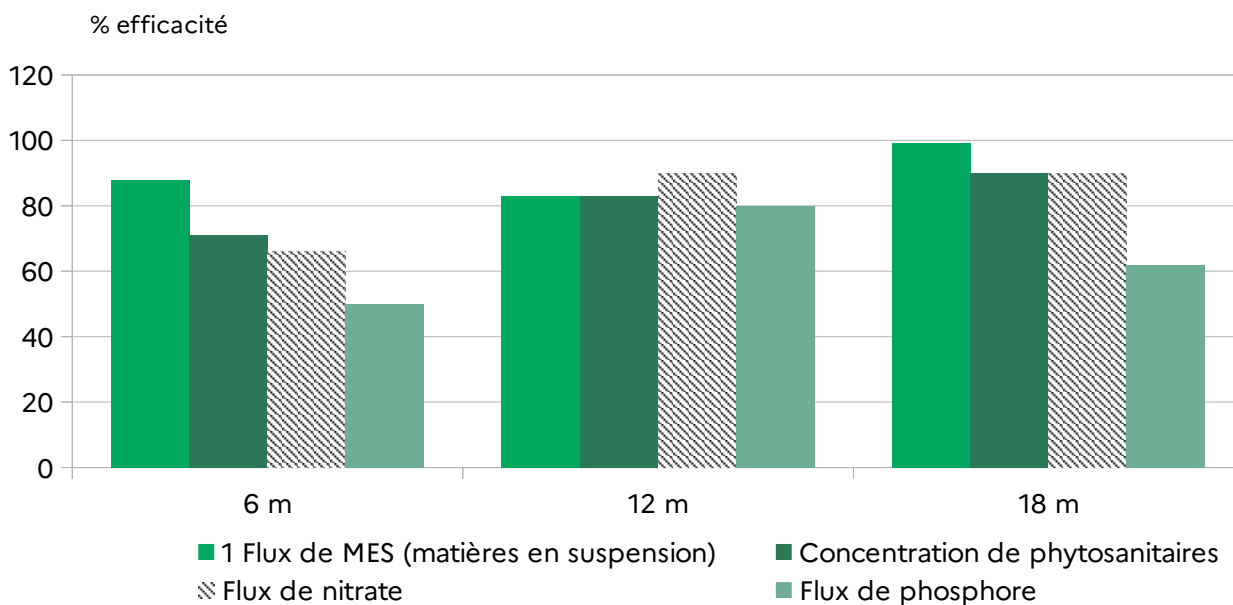
- Toutes les exploitations autres que HORS SOL intégrales, pour les reliquats d'azote ;
- les éleveurs laitiers, pour la prévention du sur-pâturage.

1.1.3 - Améliorer la gestion du paysage et des assolements

Ce qui est proposé

Généraliser la largeur des bandes tampon végétalisées à 10 m (minimum de 5 m, actuellement).

Pourquoi cette mesure ?



Source : ITCF/Agence de l'eau

Figure 9 : Mesures d'efficacité des bandes enherbées (en % de réduction par rapport au témoin) : efficacité moyenne pour les concentrations de produits phytosanitaires, efficacité totale pour les flux de MES, nitrate et phosphore

L'élargissement de la bande enherbée augmente son efficacité, voir schéma ci-dessous ; la généralisation des 10 m, déjà en vigueur dans les Zones d'Actions Complémentaires qui existaient en 2011, contribue par ailleurs à simplifier les règles.

Qui est concerné ?

Toutes les exploitations autres que HORS SOL intégrales

1.1.4 - Autre mesure, concernant l'épandage de digestats issus de la méthanisation

Ce qui est proposé :

Supprimer la dérogation figurant à l'article 8.2.2 du PAR, soustrayant les digestats aux obligations de résorption, pour les exploitations agricoles dont le volume d'activité est supérieur au Seuil d'Obligation de Traitement (SOT).

Pourquoi cette mesure ?

Parce que, si elle est cohérente avec la stratégie visant à renforcer l'autonomie énergétique de la Bretagne, elle n'est pas cohérente avec l'objectif de maîtrise de la pression azotée sur les BV à enjeux ; de fait, si les fournisseurs de matières méthanogènes (effluents d'élevage, cultures *énergétiques*,...), qui contiennent de l'azote et pas seulement du carbone, sont implantés à l'extérieur de la zone à enjeu, l'épandage de digestats produits avec ces matières contribue à augmenter le solde de la balance entrées /sorties d'azote sur le BV.

Qui est concerné ?

Les éleveurs qui sont également exploitants de méthaniseurs, et dont le volume de production d'azote d'origine animale est supérieure au seuil d'obligation de traitement, fixé à 20 000 kg d'azote/an.

Enfin, le projet de PAR 6 modifié prévoit la signature, au plus tard en septembre 2022, de 8 arrêtés territorialisés, fondés sur le dispositif ZSCE* prévu dans le code rural, visant à :

- répondre à l'injonction du TA de Rennes, avec une « *définition précise d'un mécanisme de mise en œuvre de mesures réglementaires contraignantes supplémentaires en cas de constat d'échec des mesures encouragées par le plan de lutte contre les algues vertes (PLAV)* »
- adapter l'action au plus proche des enjeux locaux.

Ces 8 arrêtés ZSCE*, non rédigés à ce jour, seront préparés en concertation avec les acteurs locaux et notamment les collectivités en charge du portage des projets de territoire relevant du PLAV.

* : ZSCE = Zone Soumise à des Contraintes Environnementales au titre des articles [R.114-1 et suivants](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Mesures envisagées sur les captages destinés à la production d'eau potable, dont les teneurs en nitrates dépassent 40 mg

Ces mesures concerneront non seulement les captages définis comme « prioritaires » dans le SDAGE Loire-Bretagne, déjà concernés par la [stratégie régionale « captages prioritaires »](#) signée le 30 mars 2021, mais aussi tout captage d'eau superficielle ou profonde dépassant 40mg de nitrates par litre.

Deux éléments de cadrage, pour la définition des mesures du PAR sur les aires d'alimentation de captage :

- le projet de PAN (voir chapitre dédié),
- la logique Pression-État-Réponse, déjà évoquée, et la possibilité donnée par le code de l'environnement d'appliquer « toute mesure utile » (article R.211-1-VI)

Dans les captages, cela devrait conduire à renforcer le PAR 6, sur les bases suivantes :

captages > 50mg/L	Facultatif, <i>au choix du préfet</i> : 40mg/L < captages < 50mg/L
<p>- SOIT couverture des sols en interculture courte + 1 autre mesure pertinente parmi celles listées ci-dessous.</p> <p>- SOIT 3 autres mesures renforcées parmi les 6 figurant ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période d'interdiction d'épandage • Équilibre de la fertilisation azotée (avec ou sans plafond d'azote) ; NB : inclut la prévention du sur-pâturage • Largeur des bandes enherbées • Gestion adaptée des terres (ex : règles après retournement de prairie) • Définition d'un seuil maximum pour Reliquats Post Absorption (RPA) ou Reliquats Début Drainage (RDD) • plafonnement du solde de la BGA 	

À ce jour, les discussions ne sont pas assez avancées pour afficher des orientations plus précises.

Solutions alternatives : les pistes explorées

Ce chapitre rassemble les pistes explorées par les services de l'État en Bretagne, qui actuellement ne trouvent pas de traduction dans le projet de PAR 6 modifié (concernant les territoires à problématique « algues vertes »), et qui seraient plutôt traitées de la façon suivante :

- soit abandon de la mesure, jugée non acceptable en termes de développement durable ;
- soit renvoi du sujet vers un autre dispositif (ZSCE, ICPE)

Quatre mesures alternatives ont ainsi fait l'objet de discussions :

Solutions alternatives identifiées	Avenir de cette mesure ?
<p>1 Mettre en place une organisation visant à limiter le cheptel animal, dans les zones à enjeux, à hauteur des capacités de réception du milieu.</p> <p>Difficultés identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur quelles bases définir la production animale maximum acceptable ? - Acceptabilité de la mesure faible ; - Complexité administrative forte, revient à recréer les ZES, avec un système de marges d'azote à redistribuer (installation de jeunes agriculteurs, établissement à développement économique insuffisant) 	abandon
<p>2 Instaurer l'éco-conditionnalité des « autorisations » d'exploiter, y compris en régime déclaration</p> <p>option évoquée : la condition serait la détention d'un label ou d'une certification environnementale exigeante, sur le paramètre AZOTE ; permettrait aux inspecteurs de l'environnement de faire du contrôle de second niveau, donc de prévenir l'embolie des services instructeurs (pour mémoire, les dossiers relevant du régime DÉCLARATION ne sont pas instruits, actuellement)</p> <p>Difficulté : peu de labels ou certifications atteignent un niveau d'exigence élevé sur le paramètre AZOTE.</p>	Renvoi à la réglementation ICPE (élaboration d'une doctrine spécifique) ET à l'évolution, au niveau national, du dispositif de certification en élevage (HVE)
<p>3 Passer d'une logique d'obligation de moyens à une logique d'obligation de résultats</p> <p>Difficultés identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peu d'obligations de moyens du PAN et du PAR peuvent être définitivement supprimées, car la plupart découle de la directive « nitrates » ; - étant donné la diversité des exploitations agricoles bretonnes, assez difficile de trouver les quelques indicateurs de résultats restituant avec 	Renvoi à l'expérimentation nationale qui sera lancée prochainement, sous pilotage du COmité de RÉnovation des Normes en

<p>certitude l'impact de l'activité en termes de fuites d'azote. - le meilleur indicateur de résultat est l'évolution de la qualité de l'eau à l'exutoire du BV, or c'est un indicateur collectif (ensemble des activités exercées sur le bassin), pas un indicateur individuel.</p> <p>4 Réduire les fuites d'azote sur les parcours de volailles « plein-air »</p> <p>Objectifs : réduire, sur le parcours, le déséquilibre du ratio « apport d'azote (déjections animales) / exportation par les cultures en place.</p> <p>Pistes explorées : celles proposées dans le guide ITAVI (https://www.itavi.asso.fr/download/8917) et notamment les aménagements agroforestiers.</p> <p>Questions rencontrées :</p> <ul style="list-style-type: none">- compatibilité avec les mesures sanitaires (biocontrôle) ?- existence de filières de valorisation du bois ?- temps d'entretien supplémentaire du parcours, pour l'exploitant ?	<p>Agriculture (CORENA).</p> <p>Renvoi potentiel aux discussions ZSCE, dans les territoires « algues vertes »</p>
---	---

LA TEMPORALITÉ DES DÉCISIONS, DU PROGRAMME

Les étapes de la révision du PAR Bretagne

Le PAR prend la forme d'un arrêté préfectoral signé par le Préfet de région qui, avant d'être approuvé, doit franchir un certain nombre d'étapes compte-tenu de sa dimension environnementale.

La concertation préalable avec le **public** arrive au début du processus de révision et doit permettre à l'État d'identifier les attentes des citoyens, relatives aux mesures à modifier pour le PAR7.

Des études ont par ailleurs été lancées dès 2020 pour identifier les évolutions pertinentes à apporter au PAR, avec l'appui des scientifiques de l'INRAE. La concertation avec les parties prenantes s'inscrit tout au long du processus de révision.

Le PAR fait l'objet d'un rapport d'évaluation environnementale, soumis à l'autorité environnementale (CGEDD) pour avis.

Le **public** sera à nouveau associé à la révision du PAR entre mai et juillet 2022, via une consultation sur le projet d'arrêté.



Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Les phases de participation du public à venir

Le droit pour tout citoyen de participer à l'élaboration d'une décision ayant une incidence environnementale est inscrit à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du PAR7, le public pourra exercer ce droit au cours de deux phases procédurales : la concertation préalable, avant évaluation environnementale et la participation du public par voie électronique, après évaluation environnementale (étude d'impact et avis de l'Autorité environnementale du CGEDD)

ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES & DONNÉES UTILES

National	Bretagne
https://programme-nitrate.gouv.fr/	https://www.appcb.fr/
https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-pollutions-leau	http://atbv.fr/
https://agriculture.gouv.fr/enjeux-environnementaux-leau-les-sols	https://www.algues-vertes.com/
https://agriculture.gouv.fr/comite-scientifique-et-technique-gestion-des-elements-nutritifs-et-des-emissions-vers-les-milieux	https://tice.agrocampus-ouest.fr/pluginfile.php/28589/mod_resource/content/12/co/module_UVED_TD2.html
https://agriculture.gouv.fr/telecharger/124576?token=add3dc4da2d3af630cee582449bcd7d691ce5393757125512e6f6320840a90f	https://agro-transfert-bretagne.univ-rennes1.fr/Territ_Eau/DIAGNOSTIC/Nitrates/
https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/s-engager-dans-une-demarche-90/article/declarer-des-quantites-annuelles-d-401	http://ceva-algues.com/wp-signup.php?new=www.ceva.fr
http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html	https://www.bretagne.bzh/app/uploads/Eau-et-milieux-aquatiques-des-connaissances-op%C3%A9rationnelles-pour-agir-en-Bretagne.pdf
http://www.rmtelevagesenvironnement.org/	http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/sixieme-programme-d-actions-regional-directive-a3709.html
https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html	
http://www.deb.developpement-durable.gouv.fr/captage/presentation.php	

Données utiles :

<https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/>
<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/paot/config.xml>
<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/equinoxe/config.xml>

Qualité de l'eau :

<http://www.observatoire-eau-bretagne.fr/>
<https://ades.eaufrance.fr/>
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-du-controle-sanitaire-de-leau-du-robinet/>
<http://www.naiades.eaufrance.fr/>
<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-preparer-la-re-1/les-documents-du-sdage-2022-2027/etat-des-lieux-2019.html>

Données agricoles, notamment DFA :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Directives-Nitrates-Equilibre-de>

Données sol et géologie

<http://sigesbre.brgm.fr/>
<http://geowww.agrocampus-ouest.fr/solsdebretagne/>

ANNEXE 2 : PROJET DE PAR 6 MODIFIÉ

Projet de PAR 6 modifié, visant à répondre au [jugement du TA de Rennes, en date du 4 juin 2021](#).



PROJET

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81-1 et R.211.82 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R.114-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en oeuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2017, dit « arrêté GREN », établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
Vu l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'annexe 2 de l'Arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages
Vu le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, et en particulier son article 10 A1,
Vu le jugement n°1806391 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 4 juin 2021 ;
Vu le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 2 », validé par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture le 31 octobre 2017,
Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;
Vu le rapport du sénateur Delcros intitulé « *Algues vertes en Bretagne : de la nécessité d'une ambition plus forte* », présenté le 26 mai 2021 en commission des finances ;
Vu le rapport CGEDD n°013362-01, CGAAER n°20034, établi en novembre 2020 et intitulé « *Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* » <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/124576?token=addd3dc4da2d3af630cee582449bcd7d691ce5393757125512e6f6320840a90f> ;
Vu le rapport de synthèse de la DRAAF Bretagne sur les 4 premières années du PLAV1 (2010 à 2013), consacré au suivi des reliquats d'azote ;
https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/resume_cle491da1.pdf ;
Vu les résultats de l'étude d'ARVALIS sur les sites de La Jaillièrre (44), Plélo (22) et Bignan (56), co-financée dans les années 90 par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, relative à l'efficacité des

bandes enherbées, <https://www.perspectives-agricoles.com/qualite-de-l-eau-quelle-est-l-efficacitedes-bandes-enherbees--@/view-3745-arvarticlepa.html>
1/7

Vu la brochure « azote » du COMIFER (édition 2013, calcul de la fertilisation azotée), et notamment les données sur les reliquats fin de culture (voir page 100 /159 sur https://comifer.asso.fr/images/publications/brochures/BROCHURE_AZOTE_20130705web.pdf)
Vu le bilan provisoire de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne sur la pression au pâturage, restitué au comité régional de concertation nitrates le 18 septembre 2020 ;
Vu le guide relatif aux règles d'évaluation de l'état des eaux littorales dans le cadre de la DCE, version 2018 (<https://www.eaufrance.fr/sites/default/files/2019-04/guide-reeel-2018-3.pdf>) voir à partir de la page 106 pour indicateur EQR ;

Considérant les injonctions du Tribunal Administratif de Rennes visant à renforcer l'efficacité du plan « algues vertes » au moyen de mesures réglementaires supplémentaires ;

Considérant la recommandation n°2.2 de la Cour des comptes, de fixer pour chaque bassin versant, des objectifs de changement des pratiques agricoles qui soient évaluables ;

Considérant la recommandation n°4.7 de la Cour des comptes, d'intégrer dans les outils de certification environnementale (dont HVE 3), l'exigence de pratiques de fertilisation à très faibles fuites d'azote ;

Considérant la recommandation n°5.9 de la Cour des comptes, d'intégrer dans le programme d'actions régional des obligations renforcées (indicateurs de fuites d'azote, déclarations des plans d'épandage, et contrôles d'ouvrages de stockage) ;

Considérant la recommandation n°5.10 de la Cour des comptes, de recourir en tant que de besoin, en l'absence de résultats, et sur des périmètres particulièrement sensibles, à des Zones Sous Contrainte Environnementale territorialisées et fondées sur une logique agronomique ;

Considérant la recommandation n°5.11 de la Cour des comptes, de cibler les contrôles d'exploitation sur les bassins versants les plus contributeurs en azote ;

Considérant le projet de septième programme d'actions national, soumis à la participation du public le ... *(à actualiser avant signature du PAR 6 modifié)*

Considérant les retours du dispositif PROTECT'EAU, basé sur des analyses de reliquats d'azote, déployé en Wallonie depuis 2008 (<https://protecteau.be/fr/nitrate/agriculteurs/apl/controle-apl>) ;

Considérant l'expérience acquise dans le suivi des reliquats d'azote mis en place depuis 2010 sur les bassins versants concernés par les marées vertes sur plages ;

Considérant le pourcentage élevé de défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage constaté par la DDTM d'Ille-et-Vilaine en 2019 suite à une généralisation de ce type de contrôle sur les bassins versants des Échelles et des drains de Rennes (35) ;

Considérant que selon les travaux du COMIFER, les bonnes pratiques de fertilisation doivent conduire à un reliquat d'azote post-absorption (RPA) d'environ 30 kg/ha ;

Considérant que l'objectif de réduction des risques de fuite d'azote sous parcelles passe par une meilleure gestion de la fertilisation, adaptée à la situation des baies algues vertes ;

Considérant que l'objectif de réduction du risque de transfert d'azote vers les cours d'eau nécessite de prescrire des mesures de renforcement de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'objectif de réduction des fuites d'azote à partir des sièges d'exploitation impose notamment d'établir des diagnostics d'étanchéité des systèmes de collecte et de stockage des effluents d'élevage ;

PROJET

Considérant qu'il convient de disposer d'indicateurs de résultats sur les réelles pratiques de fertilisation des exploitations agricoles ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils complémentaires à la fois contractuels et réglementaires en fonction de la spécificité agricole et pédoclimatique de chaque baie algues vertes, pour réduire les risques de fuite d'azote vers le milieu, améliorer l'efficacité du pouvoir dénitrificateur des milieux et baisser les flux d'azote arrivant au milieu marin ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 8.3 du 6e programme d'action régional « nitrates », précisant les dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.3 Mesures applicables dans bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Article 8.3.1 - Critère d'appartenance d'une exploitation à un bassin versant connaissant d'importantes marées vertes

Les articles du présent arrêté s'appliquent à toute exploitation dont le siège d'exploitation ou au moins 3 ha de terre sont situés dans un des bassins versants visés par l'article 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, pour cause de masse d'eau déclassée par les marées vertes sur plages. Le périmètre de référence de chaque baie est cartographié sur le portail Géobretagne.

Article 8.3.2 - Obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les ouvrages de stockage

Par ouvrages de stockage, on entend : pré-fosses, fosses sous bâtiment, fosses aériennes ou semi-enterrées, fumières, silos (hors silos-tour). Sont concernés tous les modèles de fosses décrits dans l'arrêté PMPOA du 26 janvier 2002 (*aujourd'hui abrogé*), qu'il s'agisse de fosses « géo-membrane » ou de fosses en béton banché.

L'exploitant de ces ouvrages a l'obligation de faire réaliser un diagnostic d'étanchéité réalisé par un organisme spécialisé indépendant dans les délais ainsi définis :

- pour les sites d'exploitations situés dans les sous-bassins versants prioritaires définis à l'annexe 13 du présent arrêté : **avant sept 2024**
- pour les sites d'exploitations situés hors des sous-bassins versants prioritaires définis à l'annexe 13 c du présent arrêté : **avant sept 2026**

Pour encadrer les modalités de mise en oeuvre de ces diagnostics, un cahier des charges **xxx est élaboré** par les services de l'État et mis en ligne. Il prévoit :

- en fonction des solutions techniques existantes, un arbre décisionnel autorisant de s'arrêter à la phase « pré-diagnostic » dès lors que des indicateurs pertinents permettent d'écartier un risque important de fuites d'effluents sans avoir à vidanger et nettoyer l'ouvrage de stockage.
- Des modalités adaptées pour certaines conduites d'élevage, s'agissant du cas particulier des pré-fosses (élevages bovins lait et porcs), notamment lorsque :
 - les animaux restent toute l'année en bâtiment,
 - le vide sanitaire est réalisé sans possibilité de vidanger les pré-fosses.

L'organisme spécialisé indépendant adresse le diagnostic d'étanchéité (ou le pré-diagnostic) à l'exploitant, à l'État, et, s'il a fait l'objet de financements publics ou privés (cas où les échéances fixées ci-dessus ne sont pas dépassées) aux différents financeurs concernés.

Dès lors que ce diagnostic donne lieu à un constat de :

- défaut d'étanchéité de l'ouvrage,
 - défaut de collecte des effluents, y compris effluents faiblement chargés,
 - non séparation du circuit des eaux pluviales et des effluents (ou autres matières organiques),
 - défaut de sécurité dans le fonctionnement ou l'agencement des vannes, pompes, canalisations,
- l'exploitant fait réaliser les travaux nécessaires **dans l'année qui suit** le diagnostic. Ces travaux sont confiés à une entreprise spécialisée.

Par la suite, le diagnostic doit être renouvelé **tous les 10 ans**.

L'exploitant tient à disposition des services de l'État le compte-rendu établi par :

- l'organisme spécialisé indépendant, en charge du diagnostic d'étanchéité ;
- la société ayant, le cas échéant, procédé aux travaux de rénovation de l'ouvrage.

Un bilan de la réalisation des diagnostics est présenté annuellement en comité nitrates à partir de 2025.

Article 8.3.3 - Définition d'un seuil d'alerte pour les Reliquats azotés Post Absorption (RPA) et de mesures correctives en cas de dépassement de ce seuil

a) Valeur du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte RPA, appelé min[80 ; Q90] est égal à la valeur la plus basse parmi les deux références suivantes :

- **80 kg d'azote/ha**
- le **percentile 90** calculé sur le périmètre d'un bassin connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, en exploitant les données de RPA disponibles.

b) Modalités de réalisation des RPA

L'État organise et finance annuellement une campagne de suivi des reliquats azotés post absorption (RPA) sur un ensemble de parcelles situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes.

Le protocole RPA 2009, en ligne sur SYNAGRI

([http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/\\$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement](http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement)), constitue le référentiel technique privilégié, pour la réalisation des prélèvements.

c) Mesures correctives en cas de dépassement du seuil d'alerte

Dès lors que les services de l'État ont connaissance d'un résultat de RPA supérieur au seuil d'alerte défini au point a) ci-dessus sur au moins deux parcelles (*Hors cultures avec comme précédent une prairie de plus de trois ans*) ou au moins une parcelle supérieure à 1,25 fois le seuil défini, l'État prescrit à l'exploitant :

- d'établir, dans les trois mois suivant ce constat, un plan d'action qui :
 - liste les améliorations et pratiques agronomiques qu'il mettra en oeuvre dès la campagne culturale en cours pour réduire le niveau de RPA ;
 - vise, dans les trois années culturales suivant le constat d'un résultat de RPA supérieur au seuil défini, à faire descendre tous les résultats en dessous de la valeur médiane des RPA calculée sur le bassin versant concerné pour la culture visée, et de tendre vers des valeurs au plus égales à **50 unités** (sur deux horizons);
- de transmettre son plan d'action à la DDTM et à la structure porteuse du programme d'action du BV.

Suite au constat par les services de l'État, d'un dépassement du seuil défini au a) ci-dessus, l'État assure pour l'exploitant concerné, dans le cadre de ses actions de contrôle, et durant les trois années culturales suivantes, la réalisation annuelle de prélèvements et d'analyses de RPA ciblant l'exploitation en question. Les services de l'État peuvent imposer le choix des parcelles faisant l'objet des prélèvements de terre.

Les analyses correspondantes sont cofinancées par l'État.

Au bout de ces trois années, un bilan des actions entreprises faisant état des résultats obtenus est élaboré par l'exploitant. Ce bilan est transmis à la DDTM et à la structure porteuse du programme d'action du bassin versant. En cas de non-atteinte des objectifs visés ci-dessus, le préfet se réserve la possibilité :

- soit de prescrire directement un ensemble de mesures agronomiques visant à réduire les risques de fuite d'azote ;
- soit de demander la poursuite du plan d'action sur trois années supplémentaires, moyennant ou non l'adaptation de certaines mesures.

Article 8.3.4 - Mesure relative aux couvertures végétalisées permanentes le long des cours d'eau

Une bande enherbée ou boisée, d'une largeur d'**au moins 10 mètres**, est implantée le long de tous les cours d'eau définis à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 mars 2018 visé ci-dessus.

Un délai équivalent à une campagne culturale est accordé à ce titre.

Dans tous les cas, cette bande enherbée ou boisée fonctionnelle, d'au moins 10 mètres de large, doit être en place au plus tard le 31/12/2022.

Article 8.3.5 - Prescription visant à supprimer les situations de sur-pâturage

En complément de la mesure prévue par l'article 5.3 de l'arrêté du 2 août 2018 visé ci-dessus, tous les élevages laitiers implantés dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes doivent respecter, pour les troupeaux de vaches laitières, le seuil critique défini dans l'arrêté GREN, exprimé en UGB.JPP/ha/an, en respectant les délais suivants :

- cas où le résultat du calcul est compris **entre le seuil critique et 900** UGB.JPP/ha/an : **1er septembre 2025** ;
- cas où le résultat du calcul est **supérieur à 900** : **1er septembre 2023**.

Article 8.3.6 - Épandage des digestats issus de la méthanisation

La dérogation à l'obligation d'exporter, hors des bassins versants connaissant d'importantes marées vertes, des produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation, est supprimée pour les exploitants concernés par l'obligation de traitement, quel que soit le lieu d'implantation du méthaniseur.

[Hors PAR 6 modifié, doctrine mise en place au titre de la réglementation ICPE : lors de l'instruction des projets de méthaniseurs, ou modification de fonctionnement pour les méthaniseurs existants, les épandages de digestat ne seront acceptés dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes qu'à hauteur des quantités d'azote apportées dans la cuve du méthaniseur par les fournisseurs d'effluents d'élevage implantés sur ces BV à enjeu « algues vertes ».]

Article 8.3.7 - Mécanisme de bascule vers un dispositif plus contraignant en cas de constat d'échec du PLAV

Le préfet des Côtes d'Armor et le préfet du Finistère arrêtent, au plus tard le 31 août 2022, un programme d'action conforme à l'article R.114-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour chacun des bassins versants connaissant d'importantes marées vertes *tels que définis à l'article 8.3.1*. Chaque programme prévoit :

- a) des actions portant sur des mesures de renaturation du paysage et de raisonnement du circuit de l'eau ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;
- b) des actions portant sur les pratiques agro-environnementales ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;

Dans les conditions prévues aux articles R. 114-7 et R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, certaines des mesures préconisées par le programme d'action peuvent être rendues obligatoires par arrêté, si, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa publication, la mise en

oeuvre de ce programme ne répond pas aux objectifs fixés. Ce nouvel arrêté peut prévoir qu'il s'applique dans certaines zones. Cet arrêté exclura les exploitations ayant atteint les résultats attendus.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

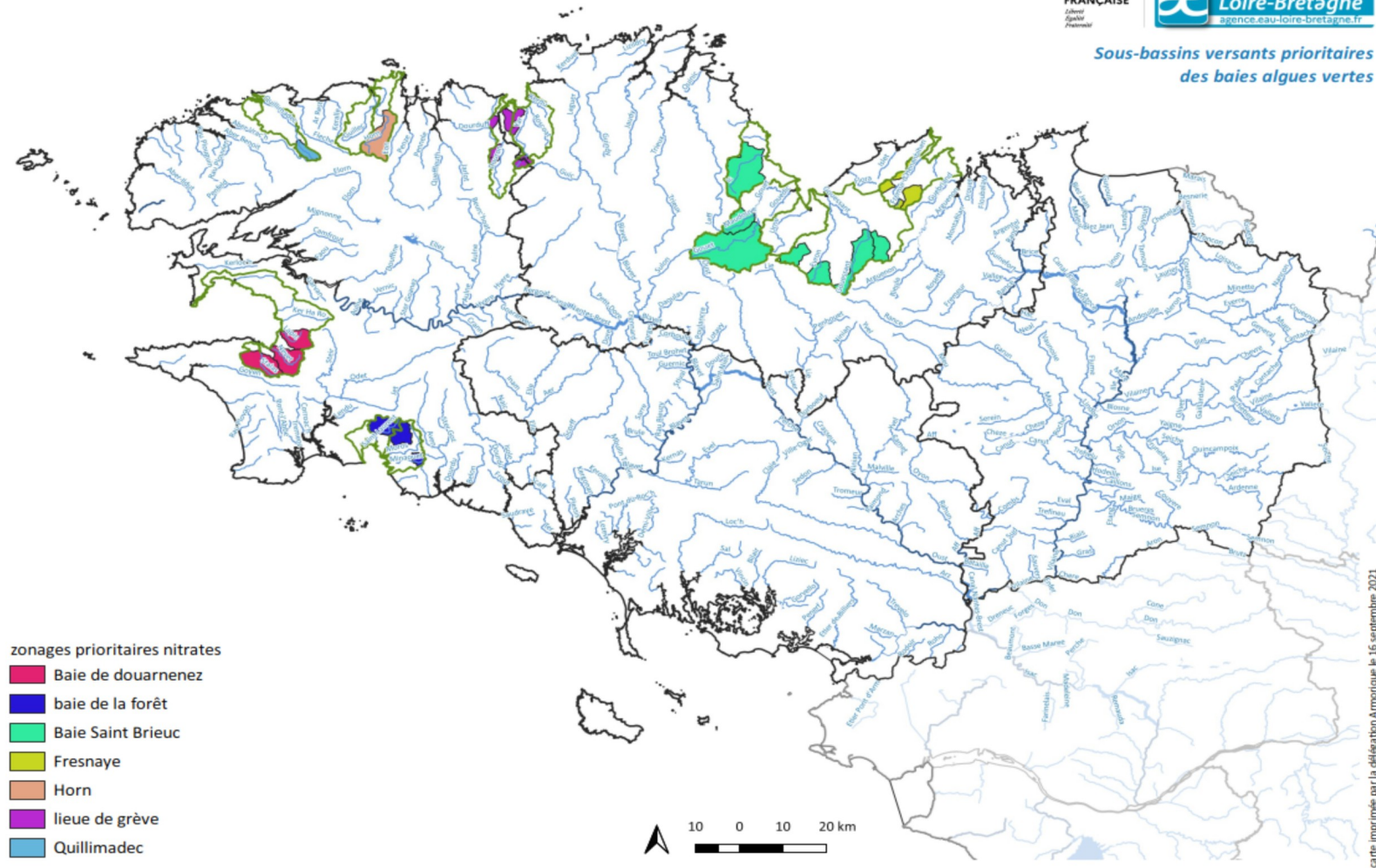
Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional de l'Office Français pour la Biodiversité, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents cités à l'article L.205-1 et L.253-14 du code rural et de la pêche maritime, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER



ANNEXE 3 : INCIDENCES POTENTIELLES DU PROGRAMME D' ACTIONS NITRATES SUR L'ENVIRONNEMENT

	Qualité des eaux				Sols	Biodiversité	Air
	Nitrates	Pesticides	Phosphore/MES	Eutrophisation			
Mesure 1 (Périodes d'épandage)	Neutre à négatif	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Positif
Mesure 7 (CIPAN)	Positif	Neutre à négatif	Neutre	Neutre	Positif	Neutre	Neutre
Mesure 8 (Bandes enherbées)	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif
zone tampon dans les parcelles en zones humides drainées	Positif	Positif	Positif	Positif	Neutre	Positif	Neutre
interdiction abreuvement direct	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif	Neutre
limitation du chargement animal	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre
extension DFA	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre
Mesures ZAR	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre
Effet global du 6 ^e PAR	+	=	=/+	=/+	=/+	=/+	=
Délai de l'effet	Court terme	Court terme	Court terme	Moyen terme	Long terme	Moyen terme	Moyen terme

Extrait de l'[avis de l'autorité environnementale](#) sur l'évaluation environnementale du PAR6 publié en 2018.

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

AAC	Aire d’Alimentation de Captage
APPCB	Assemblée Permanente des Présidents de CLE de Bretagne
BGA	Balance Globale Azotée
BVAV	Bassin Versant concerné par d’importantes marées vertes sur plages
BVC	Bassin Versant concerné par le contentieux européen « eaux brutes »
CE	Code de l’Environnement
CE	Commission Européenne
CGEDD	Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable
CLE	Commission Locale de l’Eau
CRESEB	Centre de Ressources et d’Expertise Scientifique sur l’Eau
DCE	Directive Cadre sur l’Eau
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DFA	Déclaration des Flux d’Azote
DN	Directive Nitrates
DRAAF	Direction Régionale de l’Agriculture, de l’Alimentation et de la Forêt
DSF	Document Stratégique de Façade
EA	Exploitation Agricole
ERU	Directive sur les eaux Résiduaire Urbaines
HVE	Haute Valeur Environnementale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
IED / IPPC	Directive sur les Émissions Industrielles
JPP	Journée de Présence au Pâturage
MAEC	Mesure Agro-Environnementale et Climatique
NAEP	Nappe réservée en priorité à l’eau potable
OEB	Observatoire de l’environnement en Bretagne
PAC	Politique Agricole Commune
PAR 6	Programme d’Action Régional nitrates (6 ^e)
PLAV	Plan de Lutte contre les Algues Vertes
PMPOA	Programme de Maîtrise des pollutions d’Origine Agricole
PSN	Plan Stratégique national, déclinant la PAC
RCS	Réseau de Contrôle et de Surveillance
RDD	Reliquat d’azote Début Drainage
RPA	Reliquat d’azote Post Absorption
SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de gestion des Eaux
SOT	Seuil d’Obligation de Traitement
TA	Tribunal Administratif
ZAR	Zone d’Action Renforcée
ZES	Zone d’Excédent Structurel
ZH	Zone Humide
ZSCE	Zone Soumise à Contrainte Environnementale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
